



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

94 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° 21-2025 du 26 novembre 2025 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) et au Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao d'une subvention d'un montant de 2 948 € pour « la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole », programme 2025, programme 143, action 5, sous-action 3
2. Arrêté n° 22-2025 du 26 novembre 2025 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 2 726 € pour « autres moyens de fonctionnement », programme 2025, programme 215, action 3, sous-action 7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 2390 CM du 1er décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports
4. Arrêté n° 2393 CM du 2 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du SPG Bio Fetia pour le déploiement du programme d'action du projet Transition agroécologique vivrière et agro-transformation (TAVIVAT)
5. Arrêté n° 2394 CM du 2 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Vai To
6. Arrêté n° 2395 CM du 2 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité Olympique de Polynésie française pour la prise en charge des frais supplémentaires liés au déplacement lors des mini-jeux du Pacifique 2025 à Palau
7. Arrêté n° 2396 CM du 2 décembre 2025 portant approbation du plan d'exploitation forestière de la commune de Faaone, archipel des îles du Vent
8. Arrêté n° 2397 CM du 2 décembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2433 CM du 4 novembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour la construction d'un atelier pédagogique agroéquipement - ferme de Opunohu

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

9. Arrêté n° 2509 PR du 1er décembre 2025 portant classement par tiare de l'établissement Kauehi Lodge

10. Arrêté n° 2511 PR du 1er décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1792 PR du 22 août 2025 attribuant une aide financière à M. Adrien, David MONJOL-DELPHINE
11. Arrêté n° 2512 PR du 1er décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD
12. Arrêté n° 2519 PR du 2 décembre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

13. Arrêté n° 12150 MFT/DTI du 2 décembre 2025 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 11377 MFT/DTI du 14 novembre 2025 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

Ministère des grands travaux, de l'équipement

14. Arrêté n° 12144 MGT/DEQ du 2 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics

Ministère de l'économie, du budget et des finances

15. Arrêté n° 12051 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Vini Vini Snacking Punaauia (à l enseigne commerciale Vini Vini Snacking Punaauia) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
16. Arrêté n° 12052 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Hotu Burger (à l enseigne commerciale Hotu To'ata) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
17. Arrêté n° 12053 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SAS Compagnie Touristique Polynésienne (à l enseigne commerciale Manava Beach Resort & Spa Moorea) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
18. Arrêté n° 12054 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Ixora (à l enseigne commerciale Villa Ixora) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
19. Arrêté n° 12055 MEF/DBF du 1er décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 20-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025
20. Arrêté n° 12062 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Hiriani (à l enseigne commerciale L'imprévu Tea House) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
21. Arrêté n° 12063 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan
22. Arrêté n° 12064 MEF/DBF du 1er décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 19-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025
23. Arrêté n° 12158 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la SAS Kia Ora Moorea (à l enseigne commerciale Sofitel Kia Ora Moorea Beach Resort) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
24. Arrêté n° 12159 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la SARL Zen 2015 (à l enseigne commerciale Maru Café) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
25. Arrêté n° 12160 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la SARL L'Arbre à Pain (à l enseigne commerciale Fish N' Grill Faa'a) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
26. Arrêté n° 12161 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association Pirae Volley Club pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

27. Arrêté n° 12162 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la société anonyme à conseil d'administration Société Hôtelière des Îles Marquises - Hiva Oa (à l'enseigne commerciale Hôtel Hanakee Lodge) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

Ministère du foncier et du logement

28. Arrêté n° 12074 MFL du 1er décembre 2025 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er septembre 2017 et abrogation de l'arrêté n° 7049 MPF du 10 août 2017 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Domaine l'Herbier, cadastrée section A n° 3091, sise à Atuona, commune de Hiva Oa, au profit de Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE
29. Arrêté n° 12075 MFL du 1er décembre 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles de terre domaniales, sises île de Tahiti, communes de Hitia'ā O Te Rā, Tai'arapu-Est et de Teva I Uta, communes associées de Hitia'ā, Papeno'o, 'Afa'ahiti, Fa'aone, Mataiea et de Papeari, au profit de la direction de l'agriculture
30. Arrêté n° 12097 MFL du 1er décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2720 PR du 27 novembre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, du bâtiment 5 dépendant de la résidence Grand édifié sur la parcelle cadastrée commune de Pirae, section E n° 720, appartenant à l'Office polynésien de l'habitat

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

31. Arrêté n° 12142 MPR du 2 décembre 2025 constatant la caducité de l'arrêté n° 206 MPR du 9 janvier 2024 portant autorisation de location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole Metuarui 1, sis à Moeraï, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de Mme Turama, Gloria PARAU
32. Arrêté n° 12143 MPR du 2 décembre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 3860 VP du 7 avril 2021 autorisant la location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole Atimaono 1, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Toanui, Ronny, Robert APEANG, et autorisant la résiliation conventionnelle du bail en date du 3 mai 2021 conclu entre M. Toanui, Ronny, Robert APEANG et la Polynésie française
33. Arrêté n° 12145 MPR du 2 décembre 2025 autorisant la résiliation du bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Claudia TARAHU, et abrogeant l'arrêté n° 1311 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 116 d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Claudia TARAHU
34. Arrêté n° 12146 MPR du 2 décembre 2025 autorisant la résiliation du bail du 2 septembre 2024 conclu entre la Polynésie française et M. Loïc TETAUVIRA, et abrogeant l'arrêté n° 3238 MPR du 26 mars 2024 autorisant la location du lot n° 190 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Loïc TETAUVIRA
35. Arrêté n° 12147 MPR du 2 décembre 2025 autorisant la résiliation du bail du 12 janvier 2018 conclu entre la Polynésie française et Mlle Nanihi CHAND, et abrogeant l'arrêté n° 1647 CM du 13 septembre 2017 autorisant la location du lot n° 121 d'une superficie de 2,08 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mlle Nanihi CHAND

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

36. Arrêté n° 12065 MEE du 1er décembre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège de Arue adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 novembre 2025

Ministère de la santé

37. Arrêté n° 12076 MSP du 1er décembre 2025 portant agrément provisoire de la commune de Hao pour effectuer des transports sanitaires terrestres à l'aide d'un véhicule de catégorie C de type Véhicule sanitaire tout-terrain (VSTT), implanté sur l'atoll de Hao

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

38. Arrêté n° 12078 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vaihou TAUMIHAU-GATIEN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
39. Arrêté n° 12079 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Anaïs OUTZEKHOVSKY, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

40. Arrêté n° 12080 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Daniel BRUMIER, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
41. Arrêté n° 12081 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Hiva KELLEY, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
42. Arrêté n° 12082 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Teranihere PATER, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
43. Arrêté n° 12083 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Stanley MARAKAI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
44. Arrêté n° 12084 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jackson TEAMOTUAITAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
45. Arrêté n° 12085 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Puarui GUNTARO, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
46. Arrêté n° 12086 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raihau MAI-APA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
47. Arrêté n° 12087 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Naël ROUX, en catégorie « Élite », pour l'année 2025
48. Arrêté n° 12088 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Yoann LY KUI, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
49. Arrêté n° 12089 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nauora TENIARO, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
50. Arrêté n° 12090 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kyleani TEORE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
51. Arrêté n° 12091 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Ariinui PAMBRUN, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
52. Arrêté n° 12092 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keanau LEI FOC, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
53. Arrêté n° 12093 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gervais AUMERAN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
54. Arrêté n° 12094 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vaotaki VARNEY, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
55. Arrêté n° 12095 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jérémy PICARD, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
56. Arrêté n° 12096 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Nita HAOREA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
57. Arrêté n° 12098 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tivini VALENTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
58. Arrêté n° 12099 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Heve KELLEY, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
59. Arrêté n° 12100 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Maunakea HIOE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
60. Arrêté n° 12101 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nikee CUMMINGS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
61. Arrêté n° 12102 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Léo SAYEGH, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
62. Arrêté n° 12103 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keanu TEHEI CROCHET, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

63. Arrêté n° 12104 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Paolo, Gabriel GROLLI, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
64. Arrêté n° 12105 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Miliani SIMON, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
65. Arrêté n° 12106 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kahili SIMON, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
66. Arrêté n° 12107 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Maïdi SUSSET, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
67. Arrêté n° 12108 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Théo ROCHEFORT WALTERS, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
68. Arrêté n° 12109 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Rahiti IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
69. Arrêté n° 12110 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kahea LIAO, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
70. Arrêté n° 12111 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keha DESBORDES, en catégorie « Élite », pour l'année 2025
71. Arrêté n° 12112 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Patrick TEPA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
72. Arrêté n° 12113 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Aurore COTTET, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
73. Arrêté n° 12114 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kawehi IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
74. Arrêté n° 12115 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kohāi SCHMIT, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
75. Arrêté n° 12116 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Enoa VIAL, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
76. Arrêté n° 12117 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Livie RAHMOUN, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
77. Arrêté n° 12118 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Danilo, Manao Arii TEUA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
78. Arrêté n° 12119 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tario TERAIHAROA, en catégorie « Élite », pour l'année 2025
79. Arrêté n° 12120 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Sosthène VIDEAU, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
80. Arrêté n° 12121 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nicolas VERMOREL, en catégorie « Élite », pour l'année 2025
81. Arrêté n° 12122 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Déotille VIDEAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
82. Arrêté n° 12123 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Théophile VIDEAU, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
83. Arrêté n° 12124 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mairtahi TOKORAGI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025
84. Arrêté n° 12125 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Naherehau YUN TEAUROA, en catégorie « Accession », pour l'année 2025
85. Arrêté n° 12126 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Raipoe CHAPELIER, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

86. Arrêté n° 12127 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kenny POROI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

87. Conseil économique social environnemental et culturel - Avis n° 78 du 28 novembre 2025 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française
88. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 79 du 28 novembre 2025 sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions État

89. Convention n° 17-2025 du 14 novembre 2025 relative à la troisième tranche de la subvention accordée au titre des bourses sur critères sociaux pour l'année 2025 en faveur : - de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) ; - des Maisons familiales et rurales (MFR) ; - du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises - du Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

90. Direction du travail - Avis d'extension n° 2094 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 18 novembre 2025 de l'avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective des assurances relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026
91. Direction du travail - Avis d'extension n° 2172 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 27 novembre 2025 de l'avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026
92. Direction du travail - Avis d'extension n° 2174 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 27 novembre 2025 de l'avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026
93. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 30 novembre 2025
94. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 28 novembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/94, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 21-2025 du 26 novembre 2025 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) et au Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao d'une subvention d'un montant de 2 948 € pour « la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole », programme 2025, programme 143, action 5, sous-action 3

NOR : ETA25301208AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° HC 962 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service formation et développement ;

Vu la convention État-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 26 novembre 2025 du service formation et développement de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'État à hauteur de 2 948 €, montant correspondant au versement 2025 pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) et au Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Conformément à la note d'attribution du 26 novembre 2025, cet engagement est versé au titre du remboursement de la facture examens 2025 du lycée d'enseignement agricole privé de Taravao et au titre d'une avance au lycée professionnel agricole de Opunohu (EPEFPA PF) pour la session 2026 des examens.

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La participation de l'État est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-05-03, activité 014305000301 et engagée dès signature du présent arrêté.

	Montant à engager en €
LPA de Opunohu-EPEFPA	2 895,83
CABEPM (Leap Taravao)	52,17

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent.

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Les bénéficiaires s'engagent à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 30 juin 2026 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par les bénéficiaires.

Art. 6. — Exécution

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,
Samuel BOUVERET



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/94, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 22-2025 du 26 novembre 2025 portant attribution en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 2 726 € pour « autres moyens de fonctionnement », programme 2025, programme 215, action 3, sous-action 7

NOR : ETA25301207AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° HC 962 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service formation et développement ;

Vu la convention État-Territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 26 novembre 2025 du service formation et développement de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'État à hauteur de 2 726 €, montant correspondant au troisième versement 2025 pour autres moyens de fonctionnement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Cet engagement est versé au titre d'une avance au lycée professionnel agricole de Opunohu (EPEFPA PF) pour la mission au 1er semestre 2026 en Nouvelle-Calédonie des agents du service formation et développement dans le cadre de leurs missions.

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La participation de l'État est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-07, activité 021503000701 et engagée dès signature du présent arrêté.

	Montant à engager en €
LPA de Opunohu-EPEFPA	2 726,00

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent.

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 30 juin 2026 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 6. — Exécution

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,
Samuel BOUVERET



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/94, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2390 CM du 1er décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports

NOR : SJS25202862AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central n° 15 du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction des talents et de l'innovation formulé par lettre n° 013762 MFT/DTI/SOC du 28 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 susvisé est ainsi rédigé :

« La direction de la jeunesse et des sports, dotée d'une compétence générale en matière de jeunesse, de sports et de développement de la vie associative, pilote et met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans ses domaines de compétence.

« À ce titre, elle contribue aux politiques visant à la cohésion sociale, à l'épanouissement, à l'éducation et au bien-être de la population.

« Elle exerce un rôle de proposition, de conception, de coordination interne, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques entrant dans son champ de compétences.

« Elle a notamment pour missions principales :

- « - contribuer à la promotion, la structuration, la régulation et la valorisation des acteurs et des partenariats dans les secteurs du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
- « - garantir la sécurité et la protection des jeunes, notamment des mineurs, des publics accueillis et de tous pratiquants d'une activité physique et sportive ou sportifs ;
- « - accompagner la montée en compétences des acteurs intervenant dans les secteurs du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
- « - encadrer et contrôler les dispositifs, les établissements, les équipements ou les personnels relevant des secteurs du sport, de la jeunesse et de la vie associative. »

Art. 2

Les titres II, III, IV et V de l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 susvisé, comportant les articles 3 à 17, sont abrogés.

Art. 3

Après l'article 2 de l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 susvisé, il est créé un titre II intitulé « Organisation générale et fonctionnement » composé des articles suivants :

« Art. 3 – Les sièges

« Le siège de la direction de la jeunesse et des sports, et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti). Le siège des subdivisions déconcentrées de la direction de la jeunesse et des sports est à :

- « - pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- « - pour l'archipel des îles Tuamotu-Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- « - pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- « - pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

« Art. 4 – De la direction

« La direction est composée d'un chef de service, dénommé directeur et d'un adjoint dénommé directeur adjoint.

« Peuvent y être rattachés des chargés de mission et/ou des attachés de direction.

« Elle a notamment en charge :

- « - la proposition et la programmation des orientations stratégiques en matière de jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- « - la déclinaison concrète, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques relevant de ces secteurs ;
- « - la coordination stratégique et opérationnelle globale des parties prenantes et des actions engagés dans ces secteurs ;
- « - la réalisation des études et le développement d'outils adaptés d'aide à la décision.

« Art. 5 – Des dispositions relatives au directeur

« Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction de la jeunesse et des sports et des directives reçues de son ministre de tutelle, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée.

« Il assure la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le dopage suivant les règles d'indépendances imposées par le code mondial antidopage.

« Il rend compte à son ministre de l'activité du service et des résultats obtenus. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction de la jeunesse et des sports

« Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur est secondé par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 6 – L'organisation générale du service

« La direction de la jeunesse et des sports comprend, outre une direction générale :

« a) Une administration centrale, chargée de la conception, de l'animation, de l'orientation, de la coordination et de l'évaluation des politiques publiques dans les domaines de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la vie associative. Elle définit les grandes orientations stratégiques et veille à leur cohérence et à leur mise en œuvre.

« b) Un échelon déconcentré, responsable de l'application opérationnelle des stratégies et des programmes qui en découlent. Il participe à leur conception en tant que force de proposition, assure un rôle de proximité, suit leur mise en œuvre, exerce le contrôle et déploie les mesures d'accompagnement en faveur des secteurs de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

« Art. 7 – De l'administration centrale

« L'administration centrale de la direction de la jeunesse et des sports comprend :

« 1° Un département dénommé "département de l'administration générale, chargé de la communication, du secrétariat, des ressources humaines, du budget et des moyens généraux".

« À cet effet, il se compose :

« a) D'un bureau dénommé "bureau comptable et financier" dont les attributions sont notamment de :

« - administrer, gérer et assurer le suivi du budget et de la comptabilité,

« - assurer la préparation, la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions,

« - mettre en œuvre les procédures liées à la commande publique conformément à la réglementation en vigueur ;

« b) D'un bureau dénommé "bureau des moyens généraux", dont les attributions sont notamment de :

« - gérer le patrimoine immobilier et mobilier du service, y compris la centralisation de leur inventaire ;

« - développer et assurer la maintenance du système d'information et des applicatifs métiers en lien avec le service en charge de l'informatique, et l'assistance technique aux agents ;

« - gérer les parcs automobile, matériel et informatique ;

« - élaborer et réaliser les programmes d'entretien des bâtiments affectés au service ;

« - organiser et gérer le suivi de l'archivage ;

« c) D'un bureau dénommé "bureau des ressources humaines" dont les attributions sont notamment de :

« - conduire la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences au sein du service ;

« - appliquer les dispositions relatives à la gestion du personnel ainsi qu'à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail ;

« - gérer les dossiers individuels du personnel, incluant la collecte, l'enregistrement, le classement, la conservation et la diffusion aux agents concernés, des données personnelles contenues dans leur dossier respectif ;

« - coordonner la réalisation du plan de formation pour la montée en compétences des agents ;

« d) D'un bureau dénommé "bureau de l'administration générale en charge de la communication" dont les attributions sont notamment de :

« - gérer le secrétariat général et le courrier du service ;

« - assurer le soutien administratif, notamment l'enregistrement, la notification, la diffusion des actes et correspondances entrantes et sortantes ;

« - entretenir les relations avec les institutions, les services et les organismes ;

« - mettre en œuvre la communication interne et externe, en gérant les outils dédiés, en valorisant l'image du service et en relayant les actions des secteurs de la jeunesse, du sport et de la vie associative ;

« - veiller à la fiabilité et l'accessibilité des informations destinées aux usagers notamment via un site internet ;

« 2° Un bureau dénommé "bureau des affaires juridiques" chargé notamment de :

« - fournir un conseil et une expertise juridiques aux unités de l'échelon déconcentré ;

« - assurer la veille réglementaire continue ;

« - rédiger les projets de textes réglementaires dans les domaines de compétences du service ;

« - instruire et suivre les contentieux.

- « Art. 8 – De la déconcentration de la direction de la jeunesse et des sports sur l'archipel des îles du Vent
- « Sur l'archipel des îles du Vent, il est créé un échelon déconcentré organisé comme suit :
- « 1° "Section sports et dynamisme" chargée de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du sport.
- « À ce titre, elle informe, conseille et oriente les usagers et les acteurs du mouvement sportif sur les différents dispositifs et mesures d'aides qui leur sont offerts.
- « Elle met en œuvre toutes les mesures propres à développer l'accès à la pratique d'une Activité physique et sportive (APS) pour tous les publics, du sport de loisir au sport de haut niveau.
- « Elle est composée des cellules suivantes :
- « a) Cellule dénommée "Pilotage opérationnel et qualité des APS" dont les attributions sont de :
- « - mettre en œuvre la politique publique relative aux APS ainsi que les schémas directeurs et plans d'actions qui en découlent ;
 - « - organiser la Conférence polynésienne du sport ;
 - « - contribuer à la modernisation réglementaire des dispositions juridiques relatives aux APS ;
 - « - collecter, fiabiliser les données et réaliser des analyses croisées du champ des APS en vue d'éclairer et enrichir les politiques publiques concernées ;
 - « - définir et piloter la mise en œuvre du plan de prévention, de contrôle et de sécurité des Établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) lié à la pratique sportive ;
 - « - assurer le traitement de la procédure de signalements ;
 - « - instruire et suivre les enquêtes administratives dans le champ des APS ;
 - « - mettre en place les actions de communication relatives aux APS ;
- « b) Cellule dénommée "Accompagnement du mouvement sportif" notamment chargée de :
- « - délivrer et assurer le suivi des Délégations de service public (DSP) conformément à leurs obligations ;
 - « - accompagner les fédérations délégataires et les fédérations dans le développement de leurs disciplines sportives ;
 - « - aider au développement de pratiques sportives (sport santé, sport en entreprise, sport scolaire) et d'activités d'information et d'animation de réseaux ;
 - « - accompagner les porteurs de projets d'investissement dans le champ des APS ;
 - « - piloter la mise à jour et l'exploitation du recensement des équipements sportifs et favoriser l'exploitation des données ;
 - « - suivre et accompagner les sportifs inscrits sur les listes de haut niveau ;
 - « - suivre les projets de performance, notamment pour la préparation des athlètes aux Jeux du Pacifique et aux mini-Jeux en collaboration avec les partenaires ;
 - « - participer aux actions de prévention et de contrôle relevant du champ des APS ;
 - « - apporter son expertise technique dans le cadre de l'instruction de tout dossier relevant du champ des APS ;
- « c) Cellule dénommée "Professionnalisation du secteur sportif" notamment chargée de :
- « - identifier les besoins en formations et examens à mettre en œuvre localement ;
 - « - proposer et concevoir des diplômes polynésiens et des titres à finalité professionnelle en adéquation avec les besoins ;
 - « - assurer le suivi de l'homologation des diplômes polynésiens et des titres à finalité professionnelle, le cas échéant ;
 - « - habilitier, agréer, accompagner et contrôler les organismes de formation aux métiers du sport et de l'animation ;
 - « - assurer l'organisation de toute évaluation de formation pour l'obtention d'un diplôme, titre professionnel et tout certificat d'aptitude relevant de la compétence du service ;
 - « - piloter et mettre en place les examens aux diplômes polynésiens ;
 - « - délivrer les diplômes professionnels ;

- « - assurer la veille réglementaire sur les diplômes par activités conditionnant la délivrance des autorisations d'encadrement rémunéré ;
- « - participer aux actions de prévention et de contrôle relevant du champ des APS ;
- « - apporter son expertise en participant aux jurys d'évaluation, aux avis techniques lors d'instruction des dossiers relevant du champ des APS ;
- « d) Cellule dénommée "Accompagnement des démarches et financements sportifs - Relais" notamment chargée de :
 - « - gérer les dispositifs d'aides financières au secteur sportif, incluant les subventions, les aides en nature, les dispositifs spécifiques ;
 - « - instruire les démarches et délivrer les autorisations administratives relatives aux acteurs du sport, notamment les : course sur route, carte professionnelle, exonération fiscale du matériel sportif, déclaration d'EAPS ;
 - « - instruire les demandes d'avis techniques externes sur les projets ou équipements sportifs ;
 - « - assurer l'organisation, la coordination administrative et le suivi des commissions relatives au champ du sport, notamment les : CEAPS, CCSHN, Conférence polynésienne du sport ;
 - « - gérer et suivre la dématérialisation des demandes relatives au champ des APS ;
- « 2° "Section jeunesse et avenir" en charge de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la jeunesse.
 - « À ce titre, elle accompagne les parcours des jeunes, favorise leur engagement, leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.
 - « Elle est composée des cellules suivantes :
 - « a) Cellule dénommée "Pilotage & Partenariats" notamment chargée de :
 - « - assurer la coordination opérationnelle de la politique publique en matière de jeunesse et son déploiement pluriannuel ;
 - « - organiser la mise en réseau des partenaires institutionnels, publics et associatifs intervenant dans le champ de la jeunesse ;
 - « - accompagner les associations de jeunesse, assurant le conseil méthodologique, le renforcement des capacités et l'aide à la structuration des projets ;
 - « - créer les certifications en matière d'encadrement des activités socio-éducatives à titre professionnel ou non professionnel ;
 - « - animer les travaux d'évaluation et de production d'indicateurs sur les politiques en matière de jeunesse ;
 - « - consolider les données et études en lien avec l'observatoire de la jeunesse ;
 - « b) Cellule dénommée "Engagement & Initiatives Jeunesse" notamment chargée de :
 - « - concevoir, mettre en œuvre et suivre du parcours du jeune citoyen, structuré autour d'étapes d'information, d'engagement, de responsabilisation et de valorisation des compétences acquises ;
 - « - mettre en œuvre des dispositifs de participation et d'engagement civique des jeunes ;
 - « - développer des projets de proximité à destination des jeunes, notamment dans les quartiers, les communes et les archipels, en lien avec les partenaires locaux ;
 - « - animer des actions en faveur de l'autonomie, de l'insertion sociale et professionnelle, et de la mobilité des jeunes ;
 - « - coordonner des actions relatives à la citoyenneté, au bénévolat, au volontariat, et à l'éducation populaire ;
 - « - gérer des campagnes d'information, de valorisation et de communication sur les dispositifs d'engagement, de formation ou de soutien en faveur des jeunes ;
 - « c) Cellule dénommée "Subventions & Qualité" notamment chargée de :
 - « - instruire, suivre et contrôler les aides financières accordées aux jeunes ou aux associations ;
 - « - mettre en œuvre des dispositifs d'appel à projets, d'appel à manifestation d'intérêt ou d'appel à soutien, en direction des acteurs associatifs ou des jeunes ;
 - « - effectuer des contrôles réglementaires liés aux agréments, à la qualité des porteurs de projets, ou aux conditions de mise en œuvre ;

- « - procéder à la gestion administrative et budgétaire des crédits déconcentrés pour les actions de jeunesse ;
- « - mettre en place une démarche qualité dans les processus administratifs de soutien et de financement ;
- « - appliquer les procédures de sécurisation des activités, notamment en matière de sécurité des mineurs et des jeunes dans les dispositifs de centres de vacances, de loisirs ou d'accueil ;
- « 3° "Section proximité et rayonnement" chargée d'informer, de conseiller, d'orienter et d'accompagner les usagers, dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse et du sport.
- « Elle constitue le point d'entrée principal des publics vers l'ensemble des services et dispositifs de la DJS, en leur apportant la primo-information recherchée et en les accompagnant dans leur parcours. Elle assure le déploiement des politiques publiques en matière de vie associative et vise à renforcer le tissu associatif local.
- « Par ses actions, elle soutient les dynamiques citoyennes, solidaires et participatives, en favorisant l'engagement des acteurs de terrain et en contribuant au rayonnement des initiatives locales.
- « Elle est composée des cellules suivantes :
- « a) Cellule dénommée "Pilotage et coordination" notamment chargée de :
 - « - mettre en œuvre les politiques publiques associatives, coordonner leur déploiement, assurer leur suivi régulier, et conduire leur évaluation ;
 - « - élaborer, planifier et mettre en œuvre des tournées d'informations dans tous les archipels ;
 - « - créer les partenariats, les réseautages et synergies avec les communes, les associations, les circonscriptions et autres services du pays ;
- « b) Cellule dénommée "Informations aux usagers, accompagnement et qualité" notamment chargée de :
 - « - diffuser l'information aux usagers ;
 - « - accompagner les actions internes au service de formation et d'information ;
 - « - mettre en place les actions de sensibilisation et de formation auprès du tissu associatif ;
 - « - soutenir le tissu associatif (structuration, développement, professionnalisation, formation) ;
 - « - concevoir et mettre à disposition les supports d'information ou de communication nécessaires aux interventions extérieures.
- « Art. 9 – Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels
 - « Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Tuamotu-Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de la jeunesse et des sports. Ces subdivisions sont en représentation indirecte au sein des circonscriptions administratives, et placées sous la responsabilité du tāvana hau de l'archipel concerné.
 - « La mise en œuvre des actions par les circonscriptions fait l'objet d'une convention de représentation par archipel précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu-compte.
 - « Pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, la direction de la jeunesse et des sports est organisée en représentation directe.
- « Art. 10 – Désignation des responsables
 - « Les responsables sont désignés par note de service du directeur.
 - « Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.
 - « Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.
 - « Pour les subdivisions déconcentrées des archipels autre que celui des îles du Vent, et des îles Sous-le-Vent, le tāvana hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.
- « Art. 11 – Note interne d'organisation et de fonctionnement du service
 - « Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.
- « Art. 12 – Situation des effectifs
 - « Les postes ouverts à la direction de la jeunesse et des sports, à la date du présent arrêté, sont répartis par note de service.

« Art. 13 – Affectation des biens

« Les biens affectés à la direction de la jeunesse et des sports, à la date du présent arrêté, sont ceux précédemment affectés au service. »

Art. 4

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/94, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2393 CM du 2 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du SPG Bio Fetia pour le déploiement du programme d'action du projet Transition agroécologique vivrière et agro-transformation (TAVIVAT)

NOR : SDR25202856AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le courrier du 17 juillet 2025 de Marianne Fauchoux, directrice du département Mandats de la direction de l'investissement de la Banque des Territoires - de France 2030 confirmant la levée des réserves au conventionnement et l'entrée du projet TAVIVAT en phase réalisation ;

Vu la demande de subvention du SPG Bio Fetia reçue le 22 octobre 2025 contre récépissé n° 005604MPR/DAG. ;

Vu la lettre n° 7811 PR du 5 novembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis n° 509-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'aide financière

Est approuvée l'attribution d'une subvention en fonctionnement de 1 549 072 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-neuf-mille-soixante-douze francs CFP) en faveur du SPG Bio Fetia pour financer le déploiement de la première phase du plan d'action de la structure dans le cadre du projet Transition agroécologique vivrière et agro-transformation (TAVIVAT).

Art. 2. — Montant de l'aide financière

La subvention s'élève à 100 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 1 549 072 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-neuf-mille-soixante-douze francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 1 549 072 F CFP TTC.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74027-F.

Art. 3. — Modalités de versement de l'aide financière

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du SPG Bio Fetia selon les modalités suivantes et selon les termes d'une convention attenante :

- une avance de 50 % du montant de la subvention soit 774 536 F CFP (sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP) à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde soit 774 536 F CFP (sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP) sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de 50 % du montant de l'avance perçue.

Art. 4. — Pièces justificatives

Le SPG Bio Fetia s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N° / MPR du**
(SDR25202856AC-1)

relative à l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du SPG bio fetia pour le déploiement du programme d'action du projet Transition agroécologique vivrière et agro-transformation (TAVIVAT)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la rectificatif à l'annexe 2 de la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le courrier du 17 juillet 2025 de Marianne Faucheux, directrice du Département Mandats de la Direction de l'investissement de la Banque des Territoires - de France 2030 confirmant la levée des réserves au conventionnement et l'entrée du projet TAVIVAT en phase réalisation ;
- Vu la demande de subvention du SPG bio fetia reçue le 22 octobre 2025 par récépissé n°005604/MPR/DAG ;
- Vu l'arrêté n° CM du attribuant une subvention en fonctionnement au SPG bio fetia pour la mise en œuvre du programme d'action de la phase réalisation du projet TAVIVAT,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désignée "La Polynésie française"

d'une part,**ET :**

Le SPG bio fetia, Route de l'hippodrome - Pirae - Tahiti, représenté par le Président Yancouba AIDARA, ci-après nommé "Le bénéficiaire"

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Le projet "Transition agroécologique vivrière et agro-transformation" (TAVIVAT) est lauréat de l'AMI Démonstrateurs Territoriaux.

TAVIVAT est un projet co-financé par la Banque des Territoires, lauréat de l'AMI de France 2030 DTAA (Démonstrateurs Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires). Ce projet est conçu par un consortium d'acteur dont fait partie le SPG bio fetia, avec comme chef de file la Direction de l'Agriculture de Polynésie française.

TAVIVAT vise à développer les productions vivrières traditionnelles de produits amyliacées (taros, urus, bananes, patates douces) sur la base de systèmes de production biologique ou agroécologique à très faible niveau d'intrants. Le projet s'appuie sur la restauration scolaire comme levier pour modifier les habitudes alimentaires, et structurer les filières agricoles vivrières. Le projet est conduit sur la base d'un partenariat étroit entre tous les partenaires.

Le démonstrateur territorial vise l'intégration réussie de 25% de produits vivriers dans la part des féculents servis en restauration collective scolaire sur chacun des dix sites pilotes mis en œuvre dans les cinq archipels, puis l'essaimage à dix autres sites à échéance 2029. Il s'agit d'un projet répliquable à l'ensemble des outre-mers tropicaux.

Dix sites pilotes ont été retenus : Huahine, Tahaa, Taputapuatea (Raiatea), Bora Bora, Teva i Uta et Mahina (Tahiti), Rimatara, Rurutu, Ua Huka, Nuku Hiva.

Dans ce cadre, le SPG bio fetia est un partenaire du projet, membre du consortium, chargé d'œuvrer pour la qualité des produits intégrés au projet TAVIVAT, en agissant sur la certification Bio au sein des 10 communes pilotes.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

La présente convention précise les modalités de versement d'une subvention attribuée par arrêté cité en visa au SPG bio fetia dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de la phase réalisation du projet TAVIVAT.

Article 2. - Durée

La présente convention s'exécute à la date de signature et jusqu'à un an à compter de la date de versement de l'aide.

Article 3. - Conditions financières

Le montant total de la subvention est de 1 549 072 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-neuf-mille-soixante-douze francs CFP).

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement correspondant à une avance de 50 % (cinquante pour cent) du montant total de la subvention, à savoir 774 536 F CFP (sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP).
- Le solde soit 774 536 F CFP (sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP) sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de 50 % du montant de l'avance perçue.

Article 4. - Nature de l'intervention du SPG bio fetia

La nature de l'intervention du SPG bio fetia, objet de la demande de subvention concerne la première phase (2025) de mise en œuvre des actions prévues sur la totalité du programme TAVIVAT, à savoir :

- l'accompagnement administratif des producteurs pour la conversion en bio,
- l'organisation de journées bio sur les communes pilotes TAVIVAT.

Les actions réalisées par le SPG bio fetia poursuivront les objectifs suivants (objectifs du programme à horizon 2030) :

- appuyer et accompagner les producteurs dans leur conversion et leur maintien en agriculture biologique,
- organiser des visites de pairs et assurer le suivi technique des exploitations,
- renforcer la sensibilisation et la communication autour de l'agriculture biologique auprès des consommateurs et partenaires institutionnels,
- développer des outils de structuration et de traçabilité adaptés au contexte polynésien,
- contribuer à la valorisation des productions biologiques locales dans les filières de distribution et de restauration.

La subvention attribuée vise à participer au financement de l'ensemble des moyens déployés par le SPG bio fetia pour assurer la mise en œuvre des actions et programmes prévus et repris dans la présente convention, à savoir :

- Charges de personnel : animateur et directrice pour leur participation au projet,
- Frais généraux : déplacements, missions.

Article 5. - Livrables

Le bénéficiaire fournira à la DAG un rapport d'avancement précisant pour chaque action :

- le degré d'avancement de l'action,
- les étapes réalisées durant l'exercice,
- un compte-rendu des missions effectuées et interlocuteurs rencontrés,
- un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées sur la période.

Le bénéficiaire transmettra également à la DAG tous supports et rendus issus des prestations réalisées dans le cadre de la subvention.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : ASSO SPG BIO FETIA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la DAG les pièces justificatives permettant de prouver l'utilisation de la subvention versée, dans un délai d'un an à compter du versement du solde de la subvention.

- Pour les dépenses de personnel : tenue d'une comptabilité analytique du temps passé sur le projet, bulletins de paie ;
- Pour les dépenses de frais généraux : ordres de déplacements et factures le cas échéant.

**En application du principe d'égalité de traitement avec le régime applicable aux agents de l'administration, les frais de déplacement engagés dans le cadre des actions du SPG bio fetia ne devront pas dépasser les plafonds prévus par le chapitre III de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008.*

Le bénéficiaire s'engage à produire un état des frais engagés, par type de dépense en précisant le cas échéant : la date de facturation, de mandatement, la nature de la dépense, l'action à laquelle elle se rattache, et le nom du fichier justificatif associé.

Article 8. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Contribuer à la mise en œuvre d'une démarche collaborative de long terme, participer activement au bon déroulé du projet et assurer une coordination fréquente et fluide avec le Chef de file ;
- Déployer les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet TAVIVAT et au déploiement des actions prévues conformément au budget et planning prévisionnel. Le partenaire s'assurera par ailleurs de l'éligibilité des dépenses prévues ;
- Contribuer activement au suivi, à l'évaluation et à la communication du projet.

Article 9. - Engagements de la DAG

La DAG s'engage à procéder au versement de la subvention conformément aux modalités qu'elle prévoit.

La DAG s'engage par ailleurs à faciliter par tout moyen dont elle dispose, la réalisation des actions du partenaire, notamment en ce qui concerne l'appui logistique et la communication au partenaire de toutes informations nécessaires au déroulement de sa ou ses actions.

Article 10. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 965
- programme : 96501
- article : 657

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'agriculture

BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Rue Tuterai Tane, route de l'Hippodrome, Pirae
Tél. : 40 42 81 44 - Fax. : 40 42 08 31 - direction.dag@administration.gov.pf

SPG bio fetia

BP 42 884 Papeete - Route de l'hippodrome Pirae, Tahiti - 87 35 49 35 - info@biofetia.pf

Article 12. - Différends et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils ont été saisis.

À défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les tribunaux compétents de Papeete devront être saisis de l'une ou l'autre des Parties.

Article 13. - Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles (documents nominatifs, données financières, contractuelles) des autres Parties et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur agent permanent ou temporaire et de leur sous-traitant ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle résultant des présentes.

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période allant jusqu'au 31/12/2026 en 3 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour le SPG bio fetia, le Président Yancouba
AIDARA ¹

Pour la Polynésie française, le ministre de
l'agriculture, des ressources marines, de
l'environnement, en charge de l'alimentation, de la
recherche et de la cause animale

Yancouba AIDARA

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/94, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2394 CM du 2 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Vai To

NOR : SDR25203276AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de la SCA Vai To réceptionnée le 6 février 2025 et réputée complète le 9 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à la plantation d'un montant plafonné de 510 000 F CFP (cinq-cent-dix-mille francs CFP) en faveur de la SCA Vai To (aide type VII plantation de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

La SCA Vai To représentée par M. David MOUX est exploitant agricole à Papeari, Tahiti, carte professionnelle n° 2024-GS-129.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Île/lieu	Nature de la culture	Superficie totale à planter (en ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide sollicité (en F CFP)	Conditions
Tahiti-Papeari	Canne à sucre	1,7	25 500	20	510 000	- densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ; - surface minimum éligible : 0,5 ha ; - aide plafonnée à 300 000 F CFP/ hectare en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F CFP/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ; - aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ; - vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranches sur le compte ouvert par la SCA Vai To représentée par M. David MOUX, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 255 000 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

La SCA Vai To représentée par M. David MOUX s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à minimal de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausses déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Vai To représentée par M. David MOUX, bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Vai To représentée par M. David MOUX et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2395 CM du 2 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité Olympique de Polynésie française pour la prise en charge des frais supplémentaires liés au déplacement lors des mini-jeux du Pacifique 2025 à Palau

NOR : SJS25202904AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande complémentaire de subvention de fonctionnement de l'association Comité Olympique de Polynésie française - COPF en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la lettre n° 7803 PR du 5 novembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis n° 527-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur de l'association Comité Olympique de Polynésie française pour la prise en charge des frais supplémentaires liés au déplacement de la délégation polynésienne aux mini-jeux du Pacifique 2025 à Palau.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) à l'exercice 2025, mission 971, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4

L'association Comité Olympique de Polynésie française - COPF s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité Olympique de Polynésie française - COPF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT+ et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/94, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2396 CM du 2 décembre 2025 portant approbation du plan d'exploitation forestière de la commune de Faaone, archipel des îles du Vent

NOR : SDR25202465AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-34 du 9 août 2021 relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale ;

Vu l'arrêté n° 1758 CM du 26 août 2021 pris en application de la loi du pays n° 2021-34 du 9 août 2021 relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale ;

Vu la saisine pour avis du maire de la commune de Faaone par courrier n° 1318 MPR du 25 août 2025 ;

Vu l'avis favorable n° 4904 DAG/AR en date du 10 octobre 2025 du maire de la commune de Faaone ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le plan d'exploitation forestière de la commune de Faaone est approuvé. Il expose les éléments administratifs et techniques des plantations de pin des Caraïbes.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

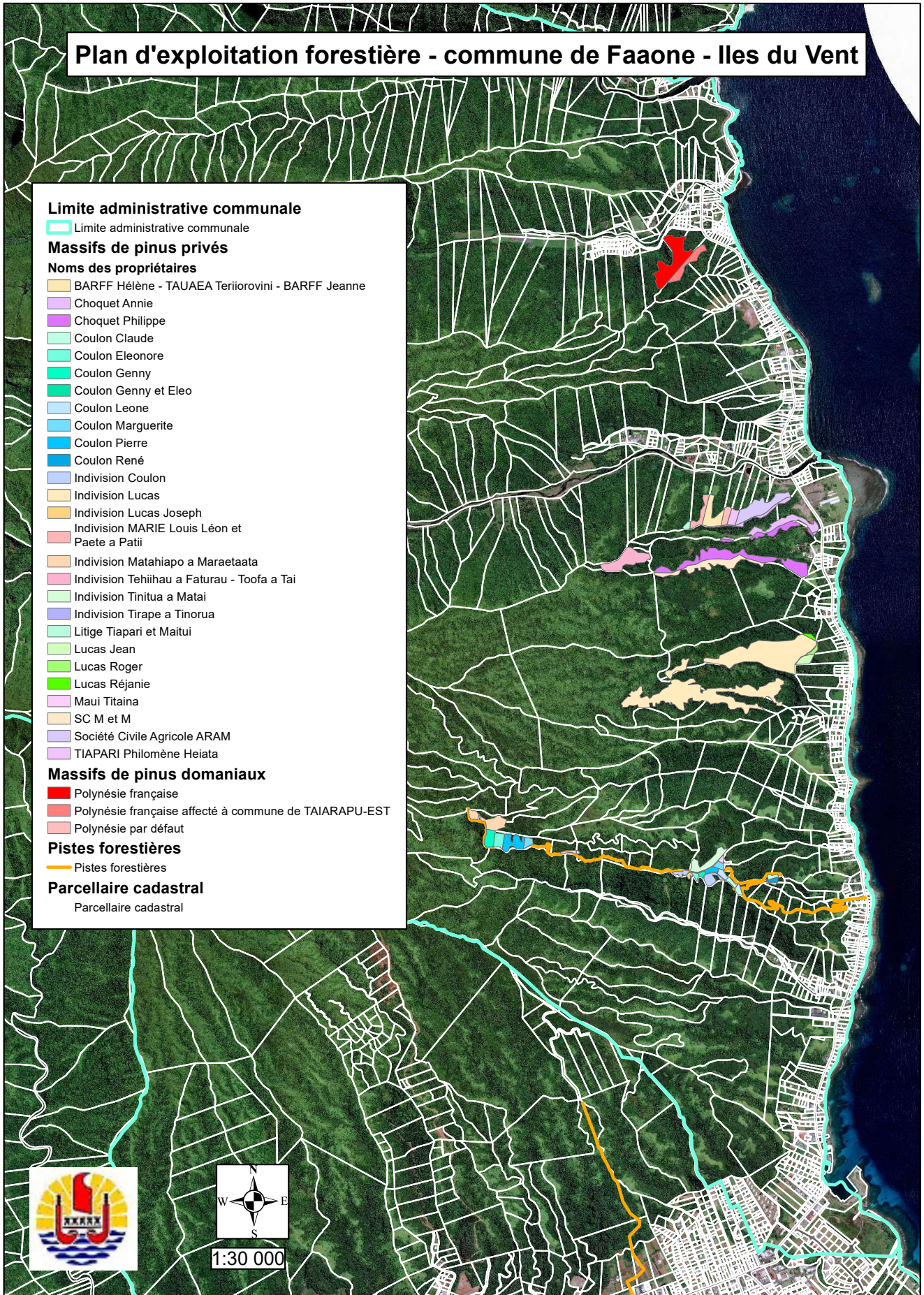
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Plan d'exploitation forestière de la commune de Faaoone

Listes des propriétaires forestiers privés - commune de Faaoone - Iles du Vent

Nom du propriétaire	Numéro de parcelle cadastrale visée	Essence forestière	Surface forestière en hectare (Ha)
BARFF Hélène - TAUAEA Teriorovini - BARFF Jeanne	AP20	Pinus caribaea	1,460
Choquet Annie	AN10 - MA1	Pinus caribaea	2,541
Choquet Philippe	MA2	Pinus caribaea	5,702
Coulon Genny et Eléonore	MB43	Pinus caribaea	0,043
Coulon Claude	MB29 - MB30 - MB31	Pinus caribaea	0,587
Coulon Eleonore	MB42 - MD22	Pinus caribaea	0,728
Coulon Genny	MB41 - MD21	Pinus caribaea	0,814
Coulon Lèone	MB8 - MB32	Pinus caribaea	0,319
Coulon Marguerite	MB33 - MD7	Pinus caribaea	0,571
Coulon Pierre	MB36 - MD8	Pinus caribaea	1,428
Coulon René	MB28	Pinus caribaea	0,185
Indivision Coulon	MB27 - MB35 - MB38	Pinus caribaea	0,943
Indivision Lucas	MA6 - MA17 - MA18 - MA19 - ME1	Pinus caribaea	20,964
Indivision Lucas Joseph	AD3	Pinus caribaea	0,111
Indivision MARIE Louis Léon et Paete a Patii	AP1	Pinus caribaea	0,817
Indivision Matahiapo a Maraetaata	MD3 - MD4	Pinus caribaea	1,434
Indivision Tehihau a Faturau - Toofa a Tai	ME3 - ME4 - ME5	Pinus caribaea	2,414
Indivision Tinitua a Matai	MB14	Pinus caribaea	1,330
Indivision Tirape a Tinorua	AN9	Pinus caribaea	0,044
Litige Tiapari et Maitui	LA29	Pinus caribaea	0,183
Lucas Jean	AM21	Pinus caribaea	0,513
Lucas Réjanie	MA5	Pinus caribaea	0,169
Lucas Roger	AM26	Pinus caribaea	0,195
Mai Titaina	MB34 - MD6	Pinus caribaea	0,253
Société Civile Agricole ARAM	AP26 - AP27 - A057	Pinus caribaea	2,700
SC M et M	MA3 - MA4	Pinus caribaea	2,535
TIAPARI Philomène Heiata	AP52	Pinus caribaea	0,564
	Total		49,547



1:30 000

Plan d'exploitation forestière - commune de Faaone - Iles du Vent

Limite administrative communale




 Limite administrative communale

Massifs de pinus privés


Noms des propriétaires

-  BARFF Hélène - TAUAEA Teriiorovini - BARFF Jeanne
-  Choquet Annie
-  Choquet Philippe
-  Coulon Claude
-  Coulon Eleonore
-  Coulon Genny
-  Coulon Genny et Eleo
-  Coulon Leone
-  Coulon Marguerite
-  Coulon Pierre
-  Coulon René
-  Indivision Coulon
-  Indivision Lucas
-  Indivision Lucas Joseph
-  Indivision MARIE Louis Léon et Paete a Patii
-  Indivision Matahiapo a Maraetaata
-  Indivision Tehiihau a Faturau - Toofa a Tai
-  Indivision Tinitua a Matai
-  Indivision Tirape a Tinorua
-  Litige Tiapari et Maitui
-  Lucas Jean
-  Lucas Roger
-  Lucas Réjanie
-  Maui Titaina
-  SC M et M
-  Société Civile Agricole ARAM
-  TIAPARI Philomène Heiata

Massifs de pinus domaniaux

-  Polynésie française
-  Polynésie française affecté à commune de TAIARAPU-EST
-  Polynésie par défaut

Pistes forestières

-  Pistes forestières



1:30 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2397 CM du 2 décembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2433 CM du 4 novembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour la construction d'un atelier pédagogique agroéquipement - ferme de Opunohu

NOR : SDR25203419AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2433 CM du 4 novembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour la construction d'un atelier pédagogique agroéquipement - ferme de Opunohu ;

Vu la demande de prolongation de délais de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) en date du 20 avril 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 2433 CM du 4 novembre 2019 approuvant l'attribution d'une subvention en investissement en faveur de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour la construction d'un atelier pédagogique agroéquipement - ferme de Opunohu susvisé est remplacé par ce qui suit :

« L'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) s'engage à produire auprès de la direction de l'agriculture dans un délai de 6 ans à compter de la date de versement de l'avance un relevé de mandats (HTVA et TTC) visé par le comptable assignataire justifiant de la totalité de la subvention. »

Art. 2

Le reste demeure sans changement.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/94, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2509 PR du 1er décembre 2025 portant classement par tiare de l'établissement Kauehi Lodge

NOR : SDT25515943AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Colette VAIHO du 25 juin 2025 et le récépissé de dossier complet n° 1810 PR/SDT du 29 septembre 2025 ;

Vu le rapport de visite n° 2154 PR/SDT du 24 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Kauehi Lodge situé sur l'île de Kauehi, terre Tangaroamatahara, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 3 tiare ;
- capacité réceptive : 4 unités, 11 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au *Répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés* tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2511 PR du 1er décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1792 PR du 22 août 2025 attribuant une aide financière à M. Adrien, David MONJOL-DELPHINE

NOR : SDR25514845AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1792 PR du 22 août 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Adrien, David MONJOL-DELPHINE, notifié le 11 septembre 2025 ;

Vu la demande de modification des conditions de versement de l'aide de M. Adrien, David MONJOL-DELPHINE en date du 28 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n° 1792 PR du 22 août 2025 susvisé est remplacé comme suit :

« L'aide est versée sur les comptes ouverts par Socimat et Sunzil, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

«

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Socimat	272 827	190 979
Sunzil	1 628 454	1 139 918
Total	1 901 281	1 330 897

« Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

« Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

« Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

« Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements. ».

Art. 2

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien, David MONJOL-DELPHINE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2512 PR du 1er décembre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD

NOR : SDR25514822AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD réceptionnée le 18 juillet 2025 et réputée complète le 18 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 1 221 844 F CFP (un-million-deux-cent-vingt-et-un-mille-huit-cent-quarante-quatre francs CFP) est attribuée à Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD est exploitante agricole à Tevaitoa (Tumaraa), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-354.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière transformation de produits en agriculture biologique locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 745 492	1 221 844

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 610 922 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne-Charlotte, Chantal, Jacqueline BESSON épouse BRIGAUD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/94, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2519 PR du 2 décembre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

NOR : SGG25516351AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er

M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 3 au 5 décembre 2025 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/94, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 12150 MFT/DTI du 2 décembre 2025 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 11377 MFT/DTI du 14 novembre 2025 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH25516433AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5330 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 11377 MFT/DTI du 14 novembre 2025 est ainsi rédigé :

« Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

« - Mme Marae LO WING, représentante de la directrice des talents et de l'innovation, président(e) ;

« - M Heiva DEGAGE, représentant du directeur général de l'éducation et des enseignements ;

« - M. David NICOLAS, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation. ».

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Moerani LEHARTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 12144 MGT/DEQ du 2 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics

NOR : DEQ25516397AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5111 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

À l'article 6, les termes : « M. Vatea SITJAR » sont remplacés par les termes : « M. Charles SICOT, chef de la flottille administrative par intérim ».

Art. 2

L'alinéa 3 de l'article 3 est ainsi rédigé : « 2° M. Lorenzo TEMU, chef de la subdivision de Moorea ».

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12051 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Vini Vini Snacking Punaauia (à l'enseigne commerciale Vini Vini Snacking Punaauia) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25515721AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Vini Vini Snacking Punaauia (à l'enseigne commerciale Vini Vini Snacking Punaauia) et déposée le 3 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Vini Vini Snacking Punaauia (à l'enseigne commerciale Vini Vini Snacking Punaauia, au n° TAHITI E54823001, situé au PK 15, côté mer, centre commercial Tamanu Hotu, commune de Punaauia) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12052 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Hotu Burger (à l'enseigne commerciale Hotu To'ata) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516001AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Hotu Burger (à l'enseigne commerciale Hotu To'ata) et déposée le 7 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à la SARL Hotu Burger (à l'enseigne commerciale Hotu To'ata, au n° TAHITI F32199, située à Papeete, place To'ata, emplacement n° 2) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12053 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SAS Compagnie Touristique Polynésienne (à l'enseigne commerciale Manava Beach Resort & Spa Moorea) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25515905AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS Compagnie Touristique Polynésienne (à l'enseigne commerciale Manava Beach Resort & Spa Moorea) et déposée le 23 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS Compagnie Touristique Polynésienne (à l'enseigne commerciale Manava Beach Resort & Spa Moorea, au n° TAHITI 575621, situé à Moorea, Maharepa, PK 5,200, côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12054 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Ixora (à l'enseigne commerciale Villa Ixora) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516055AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Ixora (à l'enseigne commerciale Villa Ixora) et déposée le 21 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Ixora (à l'enseigne commerciale Villa Ixora, au n° TAHITI C02561, située à Raiatea, Uturoa, PK 2,700, côte est, côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/94, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12055 MEF/DBF du 1er décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 20-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25516389AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre 1er ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12881 MEF/DBF du 26 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1333 MEF/DBF du 21 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1759 MEF/DBF du 11 mars 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2752 MEF/DBF du 9 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3460 MEF/DBF du 30 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4446 MEF/DBF du 23 mai 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5014 MEF/DBF du 6 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5457 MEF/DBF du 19 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5885 MEF/DBF du 3 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5982 MEF/DBF du 7 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6905 MEF/DBF du 29 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 7541 MEF/DBF du 12 août 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8483 MEF/DBF du 29 août 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8886 MEF/DBF du 8 septembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 15-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9769 MEF/DBF du 24 septembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 16-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10981 MEF/DBF du 31 octobre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 17-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11078 MEF/DBF du 5 novembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 18-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11811 MEF/DBF du 26 novembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 19-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 18-2025 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition des crédits de paiement n° 20-2025

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 20/2025

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
MFL	903	90303	55.2023	Elaboration des outils de prévention des risques naturels	300 000	300 000
MFL	903	90303	56.2023	Acquisition LIDAR pour projets risques naturels	- 300 000	- 300 000
	Total 903				-	-
MSP	910	91001	140.2025	Hôpital Marquises - Travaux et équipements divers - 2025	284 843	284 843
MSP	910	91002	153.2014	Construction d'un pôle de santé mentale (PEI)	- 284 843	- 284 843
	Total 910				-	-
	Total général				-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition des crédits de paiement n° 20-2025**Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 20/2025**

MIN	903	910	Total général
MFL	-		-
MSP		-	-
Total général	-	-	-



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12062 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant agrément de la SARL Hiriani (à l'enseigne commerciale L'imprévu Tea House) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516103AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Hiriani (à l'enseigne commerciale L'imprévu Tea House) et déposée le 14 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Hiriani (à l'enseigne commerciale L'imprévu Tea House, au n° TAHITI D80656, situé à Mahina, au PK 10,500, côté mer, immeuble Sarrah) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/94, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12063 MEF/DGAE du 1er décembre 2025 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan

NOR : DAE25516111AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan reçue le 21 octobre 2025, complétée les 3 et 25 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan, représentée par sa présidente Mme Adeline GOBERT, dont le siège social est situé au centre de danse Tschan, dans la commune de Papeete, BP 44374, 98713 Papeete, Fare Tony, tél. : 87 08 01 01, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 635 000 F CFP, composée de 5 270 billets à 500 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois, le vendredi 6 décembre 2025, au centre de danse Tschan, dans la commune de Papeete.

Art. 2

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3

Le produit de cette loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement des élèves et des accompagnateurs à Los Angeles, pour participer au festival de danse dénommé Excellence. Les fonds récoltés permettront également l'achat des costumes pour le gala annuel organisé par le centre de danse Tschan.

Art. 4

La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 0 F CFP ;
- total des lots offerts : 1 052 666 F CFP ;
- total des lots achetés et offerts : 1 052 666 F CFP.

Art. 5

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 263 167 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 789 499 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 27 novembre 2025.

Art. 6

Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7

Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par la directrice générale des affaires économiques. À cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 263 167 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8

Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9

Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10

Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11

La directrice générale des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12

Si l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévus à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Annexe - Liste des lots de la loterie de l'association des Parents d'Élèves et Élèves du Centre de Danse Tschan

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET DES ELEVES DU CENTRE DE DANSE TSCHAN

N° lot	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS EN F CFP		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1	1 collier de perle - offert par Mana Pearl	150 000		150 000
2	1 nuit incluant le petit déjeuner pour 2 personnes - offerte par Manava beach resort Moorea	61 600		61 600
3	1 sautoir - offert par Hiva Pearl	40 000		40 000
4	1 processus complet dénommé "Les P'tits Pas" de 3 mois (incluant 1 séance découverte et 3 séances classiques) + 1 accompagnement par message + 1 livret de suivi - offerts par Update by Ambre	40 000		40 000
5	1 séance photo de famille - offerte par Tabatha Houguenague	30 000		30 000
6	3 séances de découverte de "coaching perso" - offertes par Update by Ambre	30 000		30 000
7	1 carte de 5 cours bien-être Tschan - offerte par le Centre de danse Tschan	20 500		20 500
8	1 sortie baleine - offerte par Moorea deep blue	20 000		20 000
9 à 11	3 bons d'achat d'une valeur unitaire de 20 000 F CFP - offerts par Garage Bamboo	60 000		60 000
12	1 carte de 5 cours de danse "Espace chorégraphique Tschan" - offerte par le Centre de danse Tschan	18 500		18 500
13	1 brunch asiatique pour 2 personnes - offert par le Hilton Tahiti	17 800		17 800
14	1 brunch polynésien pour 2 personnes - offert par le Hilton Tahiti	15 600		15 600
15	1 brunch polynésien pour 2 personnes - offert par le Hilton Moorea	15 600		15 600
16	1 bon d'une valeur de 15 000 F CFP, incluant le drainage lymphatique qui met en application la méthode Renata - offert par Vague de détox	15 000		15 000
17	1 strip LED DIGITAL + 1 télécommande - offerts par 100 % LED	14 600		14 600
18	1 portefeuille longchamp - offert par la Boutique chic	14 500		14 500
19	1 pendentif en argent - offert par Tahiti Pearl Market	14 500		14 500
20	1 massage taurumi d'une durée de 1h30 - offert par In will	12 500		12 500
21	1 pareo en fibrane Marma - offert par la boutique Kaimana Tahiti	11 900		11 900
22	1 baptême de plongée - offert par Moorea fun dive	10 500		10 500
23	1 paire de boucles d'oreilles en argent - offerte par Tahiti pearl Market	10 500		10 500
24 à 26	3 bons d'une valeur unitaire de 10 000 F CFP - offerts par Répar'ton phone	30 000		30 000

27	1 séance d'hypnose - offerte par Hypnos'île Tahiti	10 000		10 000
28	1 bague croix en laiton, plaqué argent + 1 perle A - offertes par Tahiti pearl Market	9 500		9 500
29	1 panier cosmétique "Heiva de Tahiti" - offert par la boutique Kaimana Tahiti	9 500		9 500
30	1 massage taurumi d'une durée d'une heure - offert par In will	9 000		9 000
31	1 bracelet en laiton, doré pierre + 1 perle - offerts par Tahiti pearl Market	8 800		8 800
32	1 bague en laiton, plaqué argent doré + 1 perle baroque - Tahiti pearl Market	8 800		8 800
33	1 bouteille d'huile de monoï ora de 50 ml - offerte par la boutique Kaimana Tahiti	8 500		8 500
34	1 bon d'une valeur de 7 500 F CFP, incluant le drainage Miracle face - offert par le Studio Madero	7 500		7 500
35	1 coffret pepe jeans london - offert par la boutique Kaimana Tahiti	7 500		7 500
36	1 sautoir en perle + APE Kaiata - offerts par Kahaia Art'griciculture	7 000		7 000
37	1 lampe book RGB - offerte par 100 % LED	6 700		6 700
38	1 maquillage de mise en beauté - offert par Cycy Blum	6 500		6 500
39	1 safari en 4X4 - offert par Moorea Francky Franck tour	6 146		6 146
40	1 sautoir Keishi Kaiata - offert par Kahaia Art'griciculture	6 000		6 000
41	1 color touch lumineuse - offert par 100% LED	5 900		5 900
42	1seau de 60 cookies assortis - offert par Léo'z cookies	5 500		5 500
43 à 46	4 lots d'une valeur unitaire de 5 000 F CFP - offerts par la Cave de Tahiti	20 000		20 000
47	1 bague keishi Kaiata - offerte par Kahaia Art'griciculture	5 000		5 000
48	1 bon d'une valeur de 5 000 F CFP, pour une composition florale - offert par Fleurs et Merveilles	5 000		5 000
49	1 bon d'une valeur de 5 000 F CFP - offert par le magasin La source	5 000		5 000
50	1 pendentif - offert par Hiva Pearl	5 000		5 000
51	1 bon d'une valeur de 5 000 F CFP - offert par le magasin La source	5 000		5 000
52 à 54	3 lots d'une valeur unitaire de 5 000 F CFP - offerts par la Cave de Tahiti	15 000		15 000
55	1 bracelet T&M - offert par Hiva Pearl	5 000		5 000
56	1 bracelet en acier + 1 perle - offerts par Matira création	4 500		4 500
57	1 bague keishi Kaiata - offerte par Kahaia Art'griciculture	4 500		4 500
58	1 bracelet en acier + 1 perle - Kahaia Art'griciculture	4 500		4 500
59	1 duo spray room "Heiva de Tahiti" - offert par la boutique Kaimana Tahiti	4 500		4 500

60 à 61	2 lots d'une valeur unitaire de 4 500 F CFP, comprenant pour chacun des lots 1 bracelet déco + 1 perle - offerts par Kahaia Art'gricuture	9 000		9 000
62	1 paire de boucle en nacre - Kahaia Art'gricuture	4 000		4 000
63 à 64	2 bons d'une valeur unitaire de 4 000 F CFP, incluant pour chacun des bons la location d'un kayak pour 2 personnes, d'une durée de 2h - offerts par Dive and Sea	8 000		8 000
65	1 bracelet en tissu + 1 perle - offerts par Kahaia Art'gricuture	4 000		4 000
66 à 73	8 bouteilles isotherme d'une valeur unitaire de 3 990 F CFP - offertes par Bon grain de café	31 920		31 920
74	1 bracelet - offert par Hiva Pearl	3 000		3 000
75	1 cours de pôle art - offert par Tahiti pôle art	3 000		3 000
76 à 77	2 bracelets d'une valeur unitaire de 3 000 F CFP - offerts par Hiva Pearl	6 000		6 000
78 à 81	4 bons d'une valeur unitaire de 2 500 F CFP - offerts par Mandala tree	10 000		10 000
82 à 91	10 lots d'une valeur unitaire de 2 020 F CFP, comprenant pour chacun des lots 1 billet adulte + 1 billet enfant - offerts par Terevau	20 200		20 200
92 à 95	4 billets aller-retour d'une valeur unitaire de 2 000 F CFP - offerts par Tauati Ferry	8 000		8 000
96 à 97	2 bons d'une valeur unitaire de 2 000 F CFP, comprenant pour chacun des bons la location d'un paddle pour 2 personnes, d'une durée de 2h - offerts par Dive and Sea	4 000		4 000
98	3 lots d'une valeur unitaire de 1 500 F CFP, comprenant pour chacun des lots 1 viande + des goodies - offerts par la Charcuterie du Pacifique	4 500		4 500
99	4 bons milktea d'une valeur totale de 1 200 F CFP - offerts par Teapresso Tahiti	1 200		1 200
100	4 totes bag garnit, d'une valeur unitaire de 2 500 F CFP - offerts par Pétropol	10 000		10 000
101	2 lots de 12 bouteilles de soda sunny sirop fraise - offertes par Sirop sunny and soda sunny	4 200		4 200
102	18 cadeaux et goodies boutique - offerts par La nana	15 000		15 000
103	8 lots d'une valeur unitaire de 1 100 F CFP, comprenant pour chacun des lots : 1 casquette + 1 sac - offerts par Toyota	8 800		8 800
104	113 savons Top dive d'une valeur unitaire de 300 F CFP - offerts par Rangiroa Fakarava	33 900		33 900
105	1 lot de goodies - offerts par Yune Tung	2 000		2 000
106	1 lot de goodies - offerts par TNTV	1 500		1 500
107	1 lot de goodies - offerts par Multiservices vidanges	1 000		1 000
108	10 bons de réduction de 15% - offerts par Garage Bambou	0		0
Total des lots offerts				1 052 666
Total des lots achetés				0
Total des lots (offerts et achetés)				1 052 666



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/94, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12064 MEF/DBF du 1er décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 19-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25516407AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12457 MEF/DBF du 13 décembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1882 MEF/DBF du 18 mars 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2005 MEF/DBF du 19 mars 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2623 MEF/DBF du 7 avril 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3385 MEF/DBF du 29 avril 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4844 MEF/DBF du 4 juin 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5497 MEF/DBF du 24 juin 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8875 MEF/DBF du 8 septembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8920 MEF/DBF du 9 septembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9005 MEF/DBF du 10 septembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9992 MEF/DBF du 1er octobre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 10-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10538 MEF/DBF du 20 octobre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 11-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10646 MEF/DBF du 21 octobre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 12-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10865 MEF/DBF du 29 octobre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 13-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10942 MEF/DBF du 30 octobre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 14-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11089 MEF/DBF du 5 novembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 15-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11269 MEF/DBF du 13 novembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 16-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11668 MEF/DBF du 24 novembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 17-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11675 MEF/DBF du 24 novembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 18-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 19-2025 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée ainsi :

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
975	Transports	97501	Transports terrestres et sécurité routière	- 48 000 000
		97502	Transports et affaires maritimes	- 48 000 000
		97503	Transports aériens et aviation civile	96 000 000
Total mission 975				

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12158 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la SAS Kia Ora Moorea (à l'enseigne commerciale Sofitel Kia Ora Moorea Beach Resort) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516102AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS Kia Ora Moorea (à l'enseigne commerciale Sofitel Kia Ora Moorea Beach Resort) et déposée le 13 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS Kia Ora Moorea (à l'enseigne commerciale Sofitel Kia Ora Moorea Beach Resort, au n° TAHITI B67517, situé à Moorea, Temae, côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12159 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la SARL Zen 2015 (à l'enseigne commerciale Maru Café) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516008AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Zen 2015 (à l'enseigne commerciale Maru Café) et déposée le 24 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Zen 2015 (à l'enseigne commerciale Maru Café, au n° TAHITI B27925001, situé au 24, rue du 5-Mars, quartier Paofai à Papeete) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12160 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la SARL L'Arbre à Pain (à l'enseigne commerciale Fish N' Grill Faa'a) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516003AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL L'Arbre à Pain (à l'enseigne commerciale Fish N' Grill Faa'a) et déposée le 21 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL L'Arbre à Pain (à l'enseigne commerciale Fish N' Grill Faa'a, au n° TAHITI D60773002, situé sur la terre Atitahiri 1 au PK 4,300, côté mer, à Faa'a) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12161 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association Pirae Volley Club pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25516233AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 6 novembre 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association Pirae Volley Club reçue le 5 novembre 2025 puis complétée le 24 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Pirae Volley Club, représentée par son président M. Abel TEMARII, dont le siège social est situé à la salle omnisports de Pirae sise rue Afarerii, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 6 décembre 2025 à l'occasion du « gala des 30 ans du club » qui se déroulera à la salle omnisports de Pirae sise rue Afarerii.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 12 h à 19 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12162 MEF/DGAE du 2 décembre 2025 portant agrément de la société anonyme à conseil d'administration Société Hôtelière des Îles Marquises - Hiva Oa (à l enseigne commerciale Hôtel Hanakee Lodge) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516173AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la société anonyme à conseil d'administration Société Hôtelière des Îles Marquises - Hiva Oa (à l enseigne commerciale Hôtel Hanakee Lodge) et déposée le 25 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la société anonyme à conseil d'administration Société Hôtelière des Îles Marquises - Hiva Oa (à l enseigne commerciale Hôtel Hanakee Lodge, au n° TAHITI 418590001, situé à Tahauku à Hiva Oa) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 12074 MFL du 1er décembre 2025 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er septembre 2017 et abrogation de l'arrêté n° 7049 MPF du 10 août 2017 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Domaine l'Herbier, cadastrée section A n° 3091, sise à Atuona, commune de Hiva Oa, au profit de Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE

NOR : DAF25515194AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 1er septembre 2017 conclu avec la Polynésie française et Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE ;

Vu la demande de Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE en date du 11 juin 2024,

Arrête :

Article 1er

Le bail conclu le 1er septembre 2017 entre la Polynésie française et Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE est résilié sans préavis à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 7409 MPF du 10 août 2017 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée domaine l'Herbier, cadastrée section A, n° 3091, sise à Atuona, commune de Hiva Oa, au profit de Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Rose KOKAUANI veuve SULPICE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/94, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 12075 MFL du 1er décembre 2025 portant transfert de gestion de diverses parcelles de terre domaniales, sises île de Tahiti, communes de Hitia'a O Te Rā, Tai'arapu-Est et de Teva I Uta, communes associées de Hitia'a, Papeno'o, 'Afa'ahiti, Fa'aone, Mataiea et de Papeari, au profit de la direction de l'agriculture

NOR : DAF25515433AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de la direction de l'agriculture n° 4425 MPR/DAG du 11 septembre 2025 enregistrée le 22 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion des parcelles de terre domaniales, sises île de Tahiti, communes de Hitia'a O Te Rā, Tai'arapu-Est et de Teva I Uta, communes associées de Hitia'a, Papeno'o, 'Afa'ahiti, Fa'aone, Mataiea et de Papeari, énumérées ci-après, est autorisé au profit de la direction de l'agriculture.

Île	Commune	Commune associée	Terre	Référence cadastrale	Superficie (m ²)	
Tahiti	Hitia'ā O Te Rā	Hitia'ā	Propriété Nadeaud, lot 1 zone C	HA 6	584 836	
		Papeno'o	Faaia partie lot S	BR 20	36 639	
	Tai'arapu-Est	'Afa'ahiti	Plateau Rauvau, terre domaniale surplus	BD 54	5 834	
		Fa'aone	Rimatauri	HA 11	23 843	
	Teva I Uta	Mataiea	Propriété Georges Snow, parcelle C du lot 7 partie	AN 40	18 689	
		Papeari	Domaine Brown, lot 1 partie	DH 25	138 950	
	Total					808 791

Les parcelles dont la gestion est transférée figurent sur les extraits de plans cadastraux en dates du 7 novembre 2025 détenus par la direction des affaires foncières, cellule de Taravao.

Art. 2

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le présent transfert de gestion est destiné à l'aménagement, la gestion, l'exploitation et l'entretien des parcelles susvisées à des fins agricoles. Cette destination ne peut être modifiée.

La non-réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession des biens dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère les biens dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Art. 6

Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 7

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 8

Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 12097 MFL du 1er décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2720 PR du 27 novembre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, du bâtiment 5 dépendant de la résidence Grand édifié sur la parcelle cadastrée commune de Pirae, section E n° 720, appartenant à l'Office polynésien de l'habitat

NOR : DAF25516342AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2720 PR du 27 novembre 2024 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, du bâtiment 5 dépendant de la résidence Grand édifié sur la parcelle cadastrée commune de Pirae, section E n° 720, appartenant à l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er

À la suite de l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 2720 PR du 27 novembre 2024 susvisé, est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Art. 2. – Au terme de cette durée, la prise à bail est reconduite à compter du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026. »

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12142 MPR du 2 décembre 2025 constatant la caducité de l'arrêté n° 206 MPR du 9 janvier 2024 portant autorisation de location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole Metuarii 1, sis à Moerai, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de Mme Turama, Gloria PARAU

NOR : SDR25515864AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifié relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 MPR du 9 janvier 2024 portant autorisation de location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole Metuarii 1, sis à Moerai, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de Mme Turama, Gloria PARAU ;

Vu l'attestation de notification de l'arrêté n° 206 MPR du 9 janvier 2024 en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la lettre de renonciation au lot de Mme Turama, Gloria PARAU en date du 18 novembre 2025 reçu le 18 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 206 MPR du 9 janvier 2024 portant autorisation de location du lot n° 4 d'une superficie de 0,83 ha dépendant du lotissement agricole Metuarii 1, sis à Moerai, commune de Rurutu, île de Rurutu, archipel des Australes, au profit de Mme Turama, Gloria PARAU.

Art. 2

L'arrêté n° 206 MPR du 9 janvier 2024 susvisé est par conséquent abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Turama, Gloria PARAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12143 MPR du 2 décembre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 3860 VP du 7 avril 2021 autorisant la location du lot n° 4 dépendant du lotissement agricole Atimaono 1, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Toanui, Ronny, Robert APEANG, et autorisant la résiliation conventionnelle du bail en date du 3 mai 2021 conclu entre M. Toanui, Ronny, Robert APEANG et la Polynésie française

NOR : SDR25515734AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 MPF du 22 janvier 2018 modifié portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Atimaono, cadastrées commune de Papara, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 2 mai 2018 portant création du lotissement agricole Atimaono 1 sis dans la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 3860 VP du 7 avril 2021 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1,01 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 1, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Toanui, Ronny, Robert APEANG ;

Vu le bail conclu le 3 mai 2021 entre M. Toanui, Ronny, Robert APEANG et la Polynésie française ;

Vu la lettre de restitution de M. Toanui, Ronny, Robert APEANG en date du 12 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3860 VP du 7 avril 2021 autorisant la location du lot n° 4 d'une superficie de 1,01 ha dépendant du lotissement agricole Atimaono 1, sis commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, au profit de M. Toanui, Ronny, Robert APEANG, est abrogé à compter du 12 novembre 2025.

Art. 2

Le bail à ferme du 3 mai 2021 conclu entre M. Toanui, Ronny, Robert APEANG et la Polynésie française est résilié à compter du 12 novembre 2025.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toanui, Ronny, Robert APEANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12145 MPR du 2 décembre 2025 autorisant la résiliation du bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Claudia TARAHU, et abrogeant l'arrêté n° 1311 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 116 d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Claudia TARAHU

NOR : SDR25515951AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Claudia TARAHU enregistré à Papeete le 9 juillet 2018, bordereau 96/1 ;

Vu la demande de résiliation de Mme Claudia TARAHU du 18 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 21 juin 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Claudia TARAHU enregistré à Papeete le 9 juillet 2018, bordereau 96/1, est autorisée à compter du 18 novembre 2025.

Art. 2

L'arrêté n° 1311 MPF du 12 février 2018 autorisant la location du lot n° 116 d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Avera, au profit de Mme Claudia TARAHU est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 21 juin 2018 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claudia TARAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12146 MPR du 2 décembre 2025 autorisant la résiliation du bail du 2 septembre 2024 conclu entre la Polynésie française et M. Loïc TETAUVIRA, et abrogeant l'arrêté n° 3238 MPR du 26 mars 2024 autorisant la location du lot n° 190 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroo, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Loïc TETAUVIRA

NOR : SDR25515942AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroo, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faaroo, sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 2 septembre 2024 conclu entre la Polynésie française et M. Loïc TETAUVIRA enregistré à Papeete le 13 septembre 2024, bordereau 1739/3 ;

Vu la demande de résiliation de M. Loïc TETAUVIRA du 18 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 2 septembre 2024 conclu entre la Polynésie française et M. Loïc TETAUVIRA enregistré à Papeete le 13 septembre 2024, bordereau 1739/3, est autorisée à compter du 18 novembre 2025.

Art. 2

L'arrêté n° 3238 MPR du 26 mars 2024 autorisant la location du lot n° 190 d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroo, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Avera, au profit de M. Loïc TETAUVIRA, est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 2 septembre 2024 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Loïc TETAUVIRA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12147 MPR du 2 décembre 2025 autorisant la résiliation du bail du 12 janvier 2018 conclu entre la Polynésie française et Mlle Nanihi CHAND, et abrogeant l'arrêté n° 1647 CM du 13 septembre 2017 autorisant la location du lot n° 121 d'une superficie de 2,08 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mlle Nanihi CHAND

NOR : SDR25515954AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis à Avera, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 12 janvier 2018 conclu entre la Polynésie française et Mlle Nanihi CHAND enregistré à Papeete le 18 janvier 2018, bordereau 2328 ;

Vu la demande de résiliation de Mlle Nanihi CHAND du 15 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 12 janvier 2018 conclu entre la Polynésie française et Mlle Nanihi CHAND enregistré à Papeete le 18 janvier 2018, bordereau 2328, est autorisée à compter du 15 septembre 2025.

Art. 2

L'arrêté n° 1647 CM du 13 septembre 2017 autorisant la location du lot n° 121 d'une superficie de 2,08 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Avera, au profit de Mlle Nanihi CHAND, est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 12 janvier 2018 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Nanihi CHAND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/94, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 12065 MEE du 1er décembre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège de Arue adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 10 novembre 2025

NOR : DEE25515890AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'établissement du 10 novembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2025 du collège de Arue,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Arue est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} décembre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège de Arue - décision budgétaire modificative n° 5 - exercice 2025

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 647 289	0	475 300	17 122 589
VE	Vie de l'Elève	2 390 728	1 000 000	0	3 390 728
ALO	Administration et logistique	14 525 776	0	688 500	15 214 276
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 563 793	1 000 000	1 163 800	35 727 593
SRH	Restauration et hébergement	18 612 400	0	0	18 612 400
SBL	Bourses locales	3 928 150	0	0	3 928 150
TOTAL SERVICES SPECIAUX		22 540 550	0	0	22 540 550
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 104 343	1 000 000	1 163 800	58 268 143
OPC	Opérations en capital	135 000	0	767 498	902 498
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		135 000	0	767 498	902 498
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		56 239 343	1 000 000	1 931 298	59 170 641
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 247 289	0	0	16 247 289
VE	Vie de l'Elève	2 390 728	1 000 000	0	3 390 728
ALO	Administration et logistique	12 497 957	0	0	12 497 957
TOTAL SERVICES GENERAUX		31 135 974	1 000 000	0	32 135 974
SRH	Restauration et hébergement	18 612 400	0	0	18 612 400
SBL	Bourses locales	3 928 150	0	0	3 928 150
TOTAL SERVICES SPECIAUX		22 540 550	0	0	22 540 550
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		53 676 524	1 000 000	0	54 676 524
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		53 676 524	1 000 000	0	54 676 524
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	58 268 143	Total recettes		54 676 524
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		3 591 619
	Total ouvertures de crédits	58 268 143	Total prévisions de recettes		58 268 143
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	902 498	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	2 788 800	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		3 691 298
	Total ouvertures de crédits	3 691 298	Total prévisions de recettes		3 691 298
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	61 959 441	Total brut prévisions de recettes		61 959 441
	Vir. entre section à déduire	-2 788 800	Vir. entre section à déduire		-2 788 800
	Total net ouvertures de crédits	59 170 641	Total net prévisions de recettes		59 170 641



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/94, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 12076 MSP du 1er décembre 2025 portant agrément provisoire de la commune de Hao pour effectuer des transports sanitaires terrestres à l'aide d'un véhicule de catégorie C de type Véhicule sanitaire tout-terrain (VSTT), implanté sur l'atoll de Hao

NOR : DPS25515003AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 modifiée portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande d'agrément en urgence de Mme le maire de la commune de Hao réceptionnée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) le 21 octobre 2025 et complétée le 31 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

La commune de Hao est agréée, à titre provisoire, pour effectuer des transports sanitaires terrestres, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie C de type Véhicule sanitaire tout-terrain (VSTT), implanté sur l'atoll de Hao.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12078 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515465AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN du 5 octobre 2025 à 21 h 30,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaihau TAUMIHAU-GATIEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12079 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Anaïs OUTZEKHOVSKY, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515464AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Anaïs OUTZEKHOVSKY du 5 octobre 2025 à 18 h 35,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Anaïs OUTZEKHOVSKY, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Anaïs OUTZEKHOVSKY ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anaïs OUTZEKHOVSKY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12080 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Daniel BRUMIER, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515463AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Daniel BRUMIER du 5 octobre 2025 à 12 h 44,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Daniel BRUMIER, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Daniel BRUMIER ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel BRUMIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12081 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Hiva KELLEY, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515462AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Hiva KELLEY du 4 octobre 2025 à 22 h 29,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Hiva KELLEY, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Hiva KELLEY ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hiva KELLEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12082 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Teranihere PATER, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515461AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Teranihere PATER du 4 octobre 2025 à 18 h 37,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Teranihere PATER, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'aviron.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Teranihere PATER ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Teranihere PATER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12083 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Stanley MARAKAI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515460AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Stanley MARAKAI du 4 octobre 2025 à 16 h 32,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Stanley MARAKAI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Stanley MARAKAI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stanley MARAKAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12084 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jackson TEAMOTUAITAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515458AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Jackson TEAMOTUAITAU du 4 octobre 2025 à 10 h 46,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Jackson TEAMOTUAITAU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du *beach soccer*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Jackson TEAMOTUAITAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jackson TEAMOTUAITAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12085 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Puarui GUNTARO, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515457AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Puarui GUNTARO du 3 octobre 2025 à 18 h 31,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Puarui GUNTARO, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Puarui GUNTARO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Puarui GUNTARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12086 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raihau MAI-APA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515455AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Raihau MAI-APA du 3 octobre 2025 à 17 h 49,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Raihau MAI-APA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Raihau MAI-APA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raihau MAI-APA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 47/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12087 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Naël ROUX, en catégorie « Élite », pour l'année 2025

NOR : SJS25514982AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Naël ROUX du 16 septembre 2025 à 21 h 26,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Naël ROUX, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Naël ROUX ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Naël ROUX et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 48/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12088 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Yoann LY KUI, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515429AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Yoann LY KUI du 18 septembre 2025 à 18 h 57,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Yoann LY KUI, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Yoann LY KUI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yoann LY KUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 49/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12089 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nauora TENIARO, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515430AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Nauora TENIARO du 19 septembre 2025 à 14 h 07,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Nauora TENIARO, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Nauora TENIARO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nauora TENIARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 50/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12090 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kyleani TEORE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515431AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kyleani TEORE du 24 septembre 2025 à 21 h 17,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Kyleani TEORE, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du rugby.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kyleani TEORE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kyleani TEORE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 51/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12091 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Ariinui PAMBRUN, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515434AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Ariinui PAMBRUN du 27 septembre 2025 à 11 h 08,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Ariinui PAMBRUN, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Ariinui PAMBRUN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariinui PAMBRUN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 52/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12092 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keanau LEI FOC, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515435AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Keanau LEI FOC du 22 septembre 2025 à 12 h 43,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Keanau LEI FOC, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Keanau LEI FOC ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keanau LEI FOC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 53/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12093 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Gervais AUMERAN, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515436AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Gervais AUMERAN du 1er octobre 2025 à 6 h 25,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Gervais AUMERAN, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du kayak.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Gervais AUMERAN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gervais AUMERAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 54/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12094 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Vaotaki VARNEY, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515437AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Vaotaki VARNEY du 22 septembre 2025 à 13 h 50,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Vaotaki VARNEY, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'athlétisme.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Vaotaki VARNEY ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaotaki VARNEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 55/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12095 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jérémy PICARD, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515438AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Jérémy PICARD du 1er octobre 2025 à 16 h 05,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Jérémy PICARD, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Jérémy PICARD ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémy PICARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 56/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12096 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Nita HAOREA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515441AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Nita HAOREA du 22 septembre 2025 à 15 h 07,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Nita HAOREA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Nita HAOREA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nita HAOREA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 57/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12098 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tivini VALENTE, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514883AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tivini VALENTE du 2 octobre 2025 à 8 h 40,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Tivini VALENTE, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tivini VALENTE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tivini VALENTE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 58/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12099 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Heve KELLEY, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514882AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Heve KELLEY du 17 septembre 2025 à 15 h 59,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Heve KELLEY, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Heve KELLEY ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heve KELLEY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 59/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12100 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Maunakea HIOE, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514881AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Maunakea HIOE du 17 septembre 2025 à 15 h 28,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Maunakea HIOE, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Maunakea HIOE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maunakea HIOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 60/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12101 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nikee CUMMINGS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514777AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Nikee CUMMINGS du 1er octobre 2025 à 11 h 49,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Nikee CUMMINGS, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la boxe anglaise.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Nikee CUMMINGS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nikee CUMMINGS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 61/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12102 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Léo SAYEGH, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514657AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Léo SAYEGH du 19 septembre 2025 à 10 h 06,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Léo SAYEGH, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Léo SAYEGH ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Léo SAYEGH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 62/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12103 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keanu TEHEI CROCHET, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514655AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Keanu TEHEI CROCHET du 16 septembre 2025 à 11 h,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Keanu TEHEI CROCHET, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Keanu TEHEI CROCHET ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keanu TEHEI CROCHET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 63/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12104 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Paolo, Gabriel GROLLI, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514653AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Paolo, Gabriel GROLLI du 16 septembre 2025 à 9 h 57,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Paolo, Gabriel GROLLI, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Paolo, Gabriel GROLLI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paolo, Gabriel GROLLI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 64/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12105 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Miliani SIMON, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514651AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Miliani SIMON du 17 septembre 2025 à 10 h 48,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Miliani SIMON, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Miliani SIMON ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Miliani SIMON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 65/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12106 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kahili SIMON, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514650AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kahili SIMON du 17 septembre 2025 à 10 h 22,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Kahili SIMON, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kahili SIMON ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kahili SIMON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 66/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12107 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Maïdi SUSSET, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514583AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Maïdi SUSSET du 22 septembre 2025 à 7 h 20,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Maïdi SUSSET, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du triathlon.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Maïdi SUSSET ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maïdi SUSSET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 67/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12108 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Théo ROCHEFORT WALTERS, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515453AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Théo ROCHEFORT WALTERS du 3 octobre 2025 à 14 h 57,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Théo ROCHEFORT WALTERS, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis de table.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Théo ROCHEFORT WALTERS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Théo ROCHEFORT WALTERS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 68/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12109 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Rahiti IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515452AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Rahiti IORSS du 3 octobre 2025 à 12 h 25,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Rahiti IORSS, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Rahiti IORSS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rahiti IORSS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 69/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12110 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kahea LIAO, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515451AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Kahea LIAO du 24 septembre 2025 à 9 h,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Kahea LIAO, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Kahea LIAO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kahea LIAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 70/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12111 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Keha DESBORDES, en catégorie « Élite », pour l'année 2025

NOR : SJS25515450AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Keha DESBORDES du 3 octobre 2025 à 10 h 35,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Keha DESBORDES, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Keha DESBORDES ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :
- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keha DESBORDES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 71/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12112 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Patrick TEPA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515449AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Patrick TEPA du 23 septembre 2025 à 20 h 44,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Patrick TEPA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du *beach soccer*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Patrick TEPA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick TEPA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 72/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12113 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Aurore COTTET, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515448AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Aurore COTTET du 23 septembre 2025 à 18 h 58,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Aurore COTTET, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tir à l'arc.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Aurore COTTET ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aurore COTTET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 73/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12114 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kawehi IORSS, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25515447AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kawehi IORSS du 2 octobre 2025 à 9 h 58,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Kawehi IORSS, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kawehi IORSS ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kawehi IORSS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 74/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12115 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kohāi SCHMIT, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515445AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Kohāi SCHMIT du 23 septembre 2025 à 12 h 57,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Kohāi SCHMIT, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du cyclisme.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Kohāi SCHMIT ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kohāi SCHMIT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 75/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12116 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Enoa VIAL, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515443AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Enoa VIAL du 23 septembre 2025 à 10 h 33,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Enoa VIAL, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Enoa VIAL ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Enoa VIAL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 76/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12117 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Livie RAHMOUN, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25515442AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Livie RAHMOUN du 2 octobre 2025 à 6 h 46,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Livie RAHMOUN, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Livie RAHMOUN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Livie RAHMOUN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 77/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12118 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Danilo, Manao Arii TEUA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514884AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Danilo, Manao Arii TEUA du 2 octobre 2025 à 14 h 02,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Danilo, Manao Arii TEUA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la boxe anglaise.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Danilo, Manao Arii TEUA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Danilo, Manao Arii TEUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 78/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12119 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tario TERAIHAROA, en catégorie « Élite », pour l'année 2025

NOR : SJS25514886AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tario TERAIHAROA du 3 octobre 2025 à 14 h,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Tario TERAIHAROA, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la force athlétique.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tario TERAIHAROA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tario TERAIHAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 79/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12120 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Sosthène VIDEAU, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514887AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Sosthène VIDEAU du 4 octobre 2025 à 10 h 56,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Sosthène VIDEAU, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Sosthène VIDEAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sosthène VIDEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 80/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12121 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nicolas VERMOREL, en catégorie « Élite », pour l'année 2025

NOR : SJS25514890AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Nicolas VERMOREL du 4 octobre 2025 à 11 h,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Nicolas VERMOREL, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Nicolas VERMOREL ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas VERMOREL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 81/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12122 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Déotille VIDEAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514891AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Déotille VIDEAU du 4 octobre 2025 à 11 h 23,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Déotille VIDEAU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Déotille VIDEAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Déotille VIDEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 82/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12123 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Théophile VIDEAU, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514892AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Théophile VIDEAU du 4 octobre 2025 à 11 h 24,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Théophile VIDEAU, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Théophile VIDEAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Théophile VIDEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 83/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12124 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Mairetahi TOKORAGI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514893AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Mairetahi TOKORAGI du 5 octobre 2025 à 16 h 33,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Mairetahi TOKORAGI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Mairetahi TOKORAGI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mairetahi TOKORAGI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 84/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12125 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Naherehau YUN TEAUROA, en catégorie « Accession », pour l'année 2025

NOR : SJS25514940AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Naherehau YUN TEAUROA du 16 septembre 2025 à 10 h 55,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Naherehau YUN TEAUROA, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Naherehau YUN TEAUROA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Naherehau YUN TEAUROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 85/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12126 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Raipoe CHAPELIER, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514958AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Raipoe CHAPELIER du 16 septembre 2025 à 10 h 30,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à Mme Raipoe CHAPELIER, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Raipoe CHAPELIER ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Raipoe CHAPELIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 86/94, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 12127 MJP du 1er décembre 2025 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kenny POROI, en catégorie « Excellence », pour l'année 2025

NOR : SJS25514961AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3677 MEE du 5 mai 2025 portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Kenny POROI du 29 septembre 2025 à 15 h 27,

Arrête :

Article 1er

Il est octroyé à M. Kenny POROI, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 120 000 F CFP (cent-vingt-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2025.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de M. Kenny POROI ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4

Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kenny POROI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 87/94, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique social environnemental et culturel - Avis n° 78 du 28 novembre 2025 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteuses : Mmes Moea PEREYRE et Lucie TIFFENAT,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 7919 PR du 10 novembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 14 novembre 2025, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 novembre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 26 novembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 28 novembre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

Cette saisine intervient selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

La vie associative occupe une place essentielle en Polynésie française dans la cohésion sociale et la mise en œuvre de projets d'intérêt général. Si la fondation relève par définition de l'intérêt général, un grand nombre d'associations, notamment celles reconnues d'intérêt général ou identifiées dans le champ de l'Économie sociale et solidaire (ESS¹), poursuivent également des objectifs au service de l'intérêt collectif.

L'association et la fondation se distinguent toutefois par la nature de l'engagement qui préside à leur création : l'association repose sur l'engagement collectif de ses membres autour d'un projet commun, tandis que la fondation repose sur l'engagement patrimonial de ses fondateurs à affecter de manière irrévocable des biens ou des ressources à une cause d'intérêt général.

Dans les deux cas, l'engagement initial est déterminant, mais il diffère par sa nature : humain pour l'association, patrimonial pour la fondation.

Depuis l'adoption de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée, six fondations polynésiennes ont vu le jour dans différents domaines : conservation du patrimoine polynésien, protection des enfants et des femmes victimes de violences, lutte contre l'exclusion, promotion de projets associatifs d'intérêt général, valorisation du patrimoine naturel et culturel et développement de la culture marquisienne.

Aux termes de l'exposé des motifs, deux axes majeurs motivent la réforme réglementaire des fondations.

D'une part, il s'agit de mettre en cohérence les dispositions relatives aux avantages fiscaux des dons en nature par rapport à ceux en numéraire.

D'autre part, le projet de loi du pays permet une réduction d'impôts sur les versements perçus par les fondations pour le compte d'autres organismes à but non lucratif.

Ce projet de loi du pays vise ainsi à consolider et élargir les réductions d'impôts dans le cadre des dons aux fondations.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Sur le plafonnement des exonérations fiscales des dons en nature et la nécessité d'une réforme coordonnée pour le mécénat de compétence

Jusqu'en 2025, seuls les dons en numéraire et les donations immobilières ouvraient droit à une réduction d'impôt. Une première modification réglementaire² a introduit la prise en compte des dons en nature, incluant le mécénat de compétence, c'est-à-dire la mise à disposition de salariés par une entreprise au profit d'une fondation, sur la base du volontariat.

Cette précédente évolution répond à la demande de certaines fondations dont les besoins sont divers et variés allant de missions ponctuelles à des expertises récurrentes.

Le présent projet de loi du pays précise que ces dons en nature bénéficient d'une réduction d'impôt plafonnée à 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires annuel, comme pour les dons en numéraire.

Cette précision technique agréée au CESEC.

Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre du mécénat de compétence, les modalités pratiques dépendent toujours d'une réforme du code du travail non encore adoptée. Celle-ci doit encadrer le prêt de main-d'œuvre notamment au travers d'une convention (durée maximale, nature des compétences, base de valorisation, etc.).

Si le Conseil adhère pleinement au principe des mesures favorisant le mécénat de compétence, dans l'intérêt des fondations, des salariés et des entreprises, il s'interroge sur le calendrier de modification du code du travail alors que le présent projet réglementaire lui est soumis en urgence.

Le CESEC recommande de coordonner l'application du mécénat de compétence à l'adoption des futures dispositions *ad hoc* dans le code du travail.

III – 2. Sur la valorisation des dons en nature et l'amélioration de la transparence fiscale

L'exposé des motifs indique que la valorisation des dons en nature s'effectue selon les critères usuels de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), mais les fondations expriment des inquiétudes quant à l'absence de précision sur ces critères, notamment pour les dons en matériel, en équipement, en denrées ou en mécénat de compétence. Cette préoccupation traduit à la fois la volonté de produire une estimation précise et rapide, ainsi que de respecter l'équité fiscale.

La DICP a précisé à l'institution qu'il s'agissait de fournir des pièces justificatives selon les modalités de l'article LP. 113-4 du code des impôts.

Cependant, la société civile organisée relève que des interprétations divergentes et des pratiques hétérogènes du code des impôts pourraient apparaître sur la valorisation des dons en nature.

Le Conseil recommande d'intégrer dans la loi du pays ou ses textes d'application une référence explicite aux critères de valorisation et aux obligations documentaires relatifs au don en nature.

III – 3. Sur le besoin de clarification de l'ouverture du droit à réduction d'impôt pour les versements effectués par les entreprises via les fondations pour le compte d'autres organismes à but non lucratif

Le projet de loi du pays propose une nouvelle incitation en permettant la réduction d'impôts sur les versements aux fondations destinés, *in fine*, à des associations ou organismes à but non lucratif (nouvel article LP. 14-1). Cette mesure viserait à faciliter l'accès des petites structures aux financements, à renforcer la solidarité et à optimiser l'impact des ressources par mutualisation selon l'exposé des motifs.

Par ailleurs, les fondations exerçant ce rôle devront nommer un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de leurs ressources, afin de garantir la transparence (LP. 4).

Lors des auditions menées, certains invités ont évoqué le thème de l'éventuelle extension des avantages fiscaux actuellement prévus pour les fondations aux associations reconnues d'intérêt général et aux structures relevant de l'ESS, dans le contexte de la structuration en cours de l'ESS en Polynésie française. Ces échanges ont souligné l'intérêt de réfléchir à une cohérence du dispositif fiscal pour l'ensemble des acteurs œuvrant à l'intérêt collectif.

Néanmoins, le CESEC remarque que le projet ne précise pas l'obligation de cohérence entre l'objet social de la fondation et celui des associations bénéficiaires. Ceci pourrait entraîner des dérives même si les auteurs du projet de texte se sont montrés rassurants sur les garanties existantes dans le cadre réglementaire actuel à l'article LP. 10 :

« La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. ».

Aussi, le Conseil recommande d'inscrire explicitement dans le projet de loi du pays l'exigence d'une compatibilité entre l'objet social de la fondation et celui des associations bénéficiaires dans le cadre de l'intermédiation financière.

Le CESEC recommande également d'étudier la possibilité d'étendre, dans le cadre de la structuration de l'ESS, certains avantages fiscaux actuellement prévus pour les fondations aux associations reconnues d'intérêt général et aux structures relevant de l'ESS.

III – 4. Sur le niveau du taux de réduction d'impôt et la question de l'attractivité du dispositif fiscal

En Polynésie française, le taux de réduction d'impôt est de 40 % pour les dons aux fondations, alors qu'il est, selon les fondations locales, de plus de 60 % en métropole. Ce différentiel est jugé important par les acteurs, qui estiment que le taux actuel est l'un des plus faibles au monde et qu'il limite l'attractivité du mécénat. En France, le passage à un niveau de plus de 60 % aurait permis de doubler le volume des dons.

Dans une logique d'incitation forte au mécénat, l'institution recommande de rehausser de manière significative le taux de réduction d'impôt et le taux de plafonnement de cette réduction pour les dons aux fondations afin de se rapprocher des standards métropolitains et de renforcer l'attractivité.

III – 5. Sur la régularisation des fondations réalisant de l'intermédiation financière et l'enjeu de la reconnaissance d'utilité publique

L'exposé des motifs présente la possibilité, au travers du projet de texte, pour les fondations de percevoir des versements pour le compte d'associations. Il constate :

« À ce jour, la fondation en droit polynésien ne peut encaisser des fonds que pour son propre compte ».

Cependant, aux termes de l'exposé des motifs, il est rappelé :

« Il importe de préciser que la fondation aura besoin d'être en conformité avec les dispositions du Code monétaire et financier (CMF) pour encaisser des fonds pour le compte d'autrui. ».

En effet, cette activité relève du code monétaire et financier, de compétence nationale. Ce dernier impose l'obtention d'un agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) notamment pour les fondations reconnues d'utilité publique. Or, ce statut de fondation reconnue d'utilité publique ne figure pas dans le droit polynésien.

Le Conseil constate que cette obligation réglementaire crée une insécurité juridique pour les fondations locales jouant un rôle d'intermédiation compte tenu des exigences requises qui excèdent les capacités des dites fondations. Sans reconnaissance d'utilité publique au niveau national, ces fondations ne peuvent obtenir l'agrément de l'ACPR, ce qui compromettrait le maintien de l'activité d'intermédiation financière de ces fondations et donc la mise en œuvre effective de la réforme fiscale dédiée proposée.

Dans le même temps, la société civile organisée ne peut présumer que la reconnaissance locale d'utilité publique d'une fondation soit admise comme conforme au code monétaire et financier au plan national et donc que cette mesure puisse constituer une solution de régularisation adaptée au cas particulier des fondations effectuant de l'intermédiation financière.

D'un point de vue plus général, l'institution observe donc que le projet de loi du pays ne traite pas des modalités de reconnaissance d'utilité publique pour une fondation polynésienne comme elles existent déjà pour les associations qui peuvent être reconnues d'intérêt général³.

Aussi, le CESEC recommande aux autorités de prendre l'attache en urgence de l'ACPR avant toute mise en œuvre du projet de loi du pays pour sa partie relative à l'intermédiation financière, afin d'introduire dans le droit polynésien un dispositif de reconnaissance d'utilité publique pour les fondations en adéquation avec les exigences du code monétaire et financier.

Il préconise que l'intermédiation financière existante soit tolérée le temps de la régularisation réglementaire.

En effet, l'interruption d'activité d'intermédiation financière porterait une atteinte grave aux projets de plusieurs associations.

III – 6. Sur la nécessaire coordination des réformes et la lisibilité du dispositif dans le temps

L'exposé des motifs précise que le projet intervient après la loi du pays n° 2025-14 et avant la réforme annoncée du code du travail. Le Conseil milite pour davantage de cohérence et d'articulation globale entre les différentes réformes réglementaires.

Ceci afin d'éviter une incompréhension et une non-application effective des mesures, notamment pour le mécénat de compétence.

De plus, des auditions menées par l'institution, il a été évoqué l'extension possible du mécénat de compétence aux associations relevant de l'ESS après adoption d'un texte spécifique.

Par conséquent, la société civile organisée relève un besoin de mise en perspectives et la nécessité, comme indiqué précédemment, d'un calendrier coordonné des différentes mesures pour assurer la cohérence du dispositif.

Le CESEC recommande la présentation d'un calendrier consolidé des réformes et d'une coordination effective entre le dispositif fiscal des fondations et les mesures à venir pour l'ESS, afin d'assurer une application cohérente et lisible pour tous les acteurs concernés, notamment en matière de mécénat de compétence.

III – 7. Sur le renforcement de la communication et l'accompagnement des acteurs

Les nouvelles dispositions reposent sur des mécanismes complexes, tels que la valorisation des dons en nature, la mise en œuvre du mécénat de compétence ou encore la conformité au code monétaire et financier. Sans une information claire et accessible, ces mesures pourraient rester théoriques ou être mal appliquées.

Cette communication pourrait prendre la forme de guides pratiques ou de sessions d'information. Elle doit viser à sécuriser les pratiques, à prévenir les risques de non-conformité et à favoriser une appropriation rapide et efficace des nouvelles règles.

L'institution recommande de prévoir une communication claire à destination des entreprises et des fondations sur les conditions d'application de la réforme réglementaire.

IV – CONCLUSION

Le tissu associatif polynésien constitue un pilier primordial de la cohésion sociale. Dans ce contexte, le Pays a conféré aux fondations un rôle particulier notamment au travers de l'exploitation de leur patrimoine. L'évolution réglementaire, telle que proposée par le projet de loi du pays, s'inscrit dans une dynamique d'amélioration de l'attractivité fiscale des dons des entreprises faits aux fondations.

Ainsi, l'institution soutient les objectifs de l'évolution du cadre réglementaire des fondations et recommande :

- que les autorités prennent l'attache en urgence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avant toute mise en œuvre du projet de loi du pays pour sa partie relative à l'intermédiation financière, afin d'introduire dans le droit polynésien un dispositif de reconnaissance d'utilité publique pour les fondations en adéquation avec les exigences du code monétaire et financier ;
- que l'intermédiation financière existante soit tolérée le temps de la régularisation réglementaire ;
- de coordonner l'application du mécénat de compétence à l'adoption des futures dispositions *ad hoc* dans le code du travail ;
- d'intégrer dans la loi du pays ou ses textes d'application une référence explicite aux critères de valorisation et aux obligations documentaires relatifs au don en nature ;
- d'inscrire explicitement dans le projet de loi du pays l'exigence d'une compatibilité entre l'objet social de la fondation et celui des associations bénéficiaires dans le cadre de l'intermédiation financière et, d'étudier la possibilité d'étendre, dans le cadre de la structuration de l'Économie sociale et solidaire (ESS), certains avantages fiscaux actuellement prévus pour les fondations aux associations reconnues d'intérêt général et aux structures relevant de l'ESS ;
- de rehausser de manière significative le taux de réduction d'impôt et le taux de plafonnement de cette réduction pour les dons aux fondations ;
- la présentation d'un calendrier consolidé des réformes et d'une coordination effective entre le dispositif fiscal des fondations et les mesures à venir pour l'ESS ;
- de prévoir une communication claire à destination des entreprises et des fondations sur les conditions d'application de la réforme réglementaire.

Le CESEC émet donc des réserves importantes quant à la capacité du projet réglementaire à répondre à la problématique de conformité des fondations collectant des fonds pour le compte d'autres organismes à but non lucratif et à leur demande de reconnaissance d'utilité publique.

En conséquence, il invite le Pays à prendre l'attache en urgence de l'ACPR avant toute mise en œuvre du projet de loi du pays pour sa partie relative à l'intermédiation financière, afin d'introduire dans le droit polynésien un dispositif de reconnaissance d'utilité publique pour les fondations en adéquation avec les exigences du code monétaire et financier.

En effet, l'interruption d'activité d'intermédiation financière porterait une atteinte grave aux projets de plusieurs associations.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

1. L'Agence de Développement Économique (ADE) indique qu'une entité ESS doit respecter trois critères cumulatifs : une gouvernance démocratique, une utilité sociale avec un impact environnemental positif et une lucrativité limitée.
2. Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques.
3. Arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié, définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 88/94, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 79 du 28 novembre 2025 sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Jean-Michel ONCINS et Nahiti TEARIKI,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 7997 PR du 13 novembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 14 novembre 2025 sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 novembre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission Éducation - Emploi en date du 26 novembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 28 novembre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Les 48 communes de Polynésie française ont la capacité d'intervenir, au-delà de leurs compétences propres, dans certaines appartenant à la Polynésie française, sous certaines conditions, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, seules quatre lois du pays sont venues permettre l'intervention des communes, dont la dernière date du 11 juin 2025, suite à une proposition de loi du pays transmise par le président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Celle-ci régissait les possibilités d'intervention en matière de développement économique, aides et interventions économiques, matières correspondant au 1° du II de l'article 43.

Pour leur part, les communes, premier relai de proximité des populations, souhaitent pouvoir intervenir dans un certain nombre de secteurs afin de répondre au mieux aux attentes et aspirations de leurs administrés. Elles ont pour certaines déjà exercé ou exercent encore des compétences qui ne sont pas les leurs et pourraient voir ces actions régularisées par le présent projet.

Elles sont demandeuses de partenariat avec le pays, en bonne intelligence, pour le bien de tous dans le respect des attributions et des procédures. Sans vouloir s'appropriier les compétences du pays, elles ambitionnent d'en mettre en œuvre certaines à destination des publics communaux qui le désirent.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vient encadrer l'exercice, par les communes, des compétences détenues par le pays, tant au niveau des domaines qu'au niveau des procédures.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

En liminaire, l'institution regrette que ce projet de loi du pays lui ait été soumis pour avis selon la procédure d'urgence, et concomitamment à la tenue du congrès des maires de France. De ce fait, elle n'a pas pu analyser en profondeur ce projet, ni auditionner les tavana des communes, au cœur du présent dispositif.

1. La mise en œuvre de l'intervention communale

1.1 Des domaines de l'intervention communale

Les communes disposent, de par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de compétences obligatoires et de compétences facultatives.

En application du I de l'article 43, elles sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1° Police municipale ;
- 2° Voirie communale ;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux ;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.

Sous certaines conditions, les communes peuvent intervenir dans huit domaines qui sont listés par le II de l'article 43 de la loi organique.

Pour rappel, ces matières sont les suivantes :

- 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° Culture et patrimoine local ;
- 5° Jeunesse et sport ;
- 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 8° Politique de la ville.

Le CESEC avait rendu un avis n° 53 le 4 avril 2025 sur une proposition de loi du pays transmise par le président de l'Assemblée de la Polynésie française permettant une intervention des communes dans le secteur économique. Cette proposition a abouti à la loi du pays n° 2025-9 du 11 juin 2025 relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique, traitant des seuls domaines du soutien aux entreprises et de l'aménagement économique du territoire.

Si l'institution acquiesçait à l'extension des compétences des communes à condition qu'elle soit maîtrisée, évaluée et négociée avec le pays et l'État, elle estimait pourtant qu'un grand nombre de questions étaient encore sans réponse, notamment quant à l'obligation et au montant du concours financier du pays aux communes, à l'applicabilité d'une réglementation économique ou aux mesures de contrôle.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise justement à cadrer les modalités d'intervention des communes dans l'ensemble des domaines du II de l'article 43.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences du pays vers les communes mais d'un partage des compétences du pays avec les communes. À titre d'exemple, il s'agit pour les communes de pouvoir intervenir dans des situations d'urgence (éboulements, débordements de rivières et autres risques).

1.2 Des modalités de l'intervention communale dans les domaines de compétence du pays

L'article LP. 8 du projet de loi du pays liste les actions possibles au sein de chacun des 8 domaines.

Le CESEC relève que ces domaines d'intervention sont « limitativement définis ». Or, il pourrait s'avérer que des domaines ne soient pas inscrits et toute modification de cette liste d'actions impliquerait une nouvelle loi du pays.

Ainsi, en matière d'aide sociale et notamment d'intervention dans le secteur primaire, seules des actions liées à l'économie bleue sont mentionnées (au 2 de l'article LP. 8). Les agriculteurs, pourtant soumis aux aléas climatiques et souvent disposant de peu de revenus et donc susceptibles d'être aidés par les communes, n'y sont pas répertoriés.

Le CESEC recommande de s'assurer qu'aucun domaine d'intervention ne soit omis dans la liste dressée par le projet de loi du pays.

Ce projet de loi du pays impose une demande préalable qui doit être adressée par les organes délibérants des communes ou des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Une convention doit ensuite préciser notamment la nature des interventions souhaitées, les moyens alloués, les modalités d'accompagnement par la Polynésie française, les moyens mis à disposition des communes et les critères d'évaluation des actions menées.

La durée de l'intervention est limitée à cinq années, renouvelable.

Cette convention doit ensuite être approuvée tant par l'organe délibérant des communes ou des EPCI que par le conseil des ministres.

La conclusion d'une telle convention détaillée répond à la recommandation exprimée par le CESEC en avril dernier.

Néanmoins, le CESEC recommande qu'un accompagnement des communes ou des EPCI sollicitant une intervention soit effectué dès l'expression des besoins afin de préciser les demandes et de rédiger les conventions de manière consensuelle.

Concernant les moyens alloués, les rédacteurs ont rappelé qu'une participation financière du pays n'était pas automatique. Néanmoins, le pays s'attend à une demande d'aide de la part des communes. Cette participation peut prendre plusieurs formes dont une dotation annuelle ou la mise à disposition de personnels de l'administration.

Le CESEC recommande de s'assurer que les conditions juridiques du prêt de main-d'œuvre soient respectées.

L'institution relève qu'aucune exception à l'obligation de conclusion d'une convention n'est envisagée par le projet de loi du pays, ce qui pourrait s'avérer problématique en cas d'urgence.

Le CESEC recommande d'insérer une disposition spécifique sur ce point.

1.3 Un suivi des actions menées

Le projet de loi du pays impose la rédaction et la transmission au pays d'un rapport annuel d'activité et instaure un comité de suivi composé de représentants du pays et des communes ou EPCI intervenants dans la procédure (article LP. 14).

Le CESEC avait sur ce point soulevé le manque de contrôle lors de l'examen de la proposition de loi du pays relative au développement économique, aides et interventions économiques.

Bien que la composition et les modalités de fonctionnement du comité soient renvoyées à un arrêté pris en conseil des ministres, le CESEC recommande que le suivi soit effectué de manière régulière afin de déceler toute difficulté ou anomalie dès que possible et d'y apporter des corrections si nécessaire.

Le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) a transmis au CESEC une note dans laquelle il relève que le régime tel que prévu :

« - apparaît lourd et long dans sa procédure ;

« - positionne le maire ou le président (de l'EPCI) à devoir justifier la légitimité de son action. Y compris celle qu'il mène depuis plusieurs années en lieu et place du pays ;

« - n'apporte aucune garantie de pouvoir mener l'action légitime souhaitée par l'organe délibérant même si cette dernière est entièrement financée par le budget de la commune ou de l'EPCI ;

« - n'apporte, même en cas d'accord du pays, aucune garantie de soutien par celui-ci ;

« - est particulièrement insécure dans la mesure où la convention autorisant l'action peut chaque année être résiliée unilatéralement par le pays à l'issue d'un processus d'évaluation mené sous son égide ;

« - n'apporte qu'une faible continuité à l'action envisagée, la convention n'étant prévue que pour une durée de 5 ans sans garantie de renouvellement. »

2. Sur l'existence d'une procédure nationale distincte mais équivalente

Le CESEC rappelle que les deux sénateurs polynésiens ont déposé en novembre 2024 au Sénat une proposition de loi¹ visant à permettre aux communes et aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Polynésie française d'intervenir directement dans les matières où le statut conditionne aujourd'hui leur intervention à l'adoption préalable d'une loi du pays.

L'article unique de cette proposition supprime également la référence à la réglementation édictée dans ces matières par la Polynésie française. Il précise toutefois qu'une convention facultative peut être conclue entre les communes ou les EPCI et la Polynésie française afin de préciser le cadre de ces interventions et les moyens mis à leur disposition.

Les sénateurs ont rappelé que « en l'état du droit, leur intervention dans ces matières est soumise à l'adoption d'une loi de pays destinée à organiser la coordination entre les deux niveaux de collectivités. Or, depuis 2004, seules trois lois de pays², à l'objet très restreint, ont été adoptées à cet effet, ce qui empêche juridiquement les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir dans des matières où l'échelon communal ou intercommunal apparaît pourtant légitime. La proposition de loi organique remplace l'exigence de l'adoption préalable d'une loi de pays par une convention facultative et supprime toute référence au respect par les communes intervenantes de la réglementation édictée par la Polynésie française. ».

Le Sénat a adopté la proposition de loi en l'assortissant d'un amendement instaurant une information préalable du pays sur les projets d'intervention et un délai de 6 mois avant toute intervention.

L'Assemblée de la Polynésie française avait par ailleurs rendu un avis défavorable à cette proposition de loi le 24 avril dernier³, malgré l'avis favorable rendu par la commission des institutions. Pour autant l'amendement adopté par le Sénat a, selon les sénateurs, répondu « aux demandes formulées par le gouvernement⁴ ».

Cette proposition de loi, telle qu'amendée, a été soumise à l'Assemblée nationale le 25 mai 2025 et son étude est en cours⁵. La commission des lois de l'Assemblée nationale l'a adoptée le 19 novembre dernier.

Les rédacteurs du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC estiment que les textes ne sont pas antinomiques mais au contraire complémentaires du fait que les interventions permises par la proposition de loi devront en tout état de cause respecter la réglementation fixée par la loi du pays.

Néanmoins, l'institution relève que ni le haut-commissariat de la République, ni le SPCPF n'ont souhaité se positionner initialement dans l'attente du vote de la proposition de loi.

En effet, selon le SPCPF, « si ce projet de loi du pays semble compatible avec les dispositions en vigueur de l'article 43 II, de la loi organique statutaire, il ne le sera plus dans l'hypothèse de sa modification par le Parlement. Il ne sera alors plus nécessaire qu'une loi du pays intervienne pour préciser les conditions d'interventions des communes et des EPCI ».

IV - CONCLUSION

Les tavana sont les premiers interlocuteurs des populations et l'éclatement géographique de la Polynésie française fait d'eux des partenaires incontournables devant parfois agir dans des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence, qu'il s'agisse de situations d'urgence ou non.

En effet, contrairement aux autres communes hexagonales, les communes de Polynésie française ne disposent pas de la clause de compétence générale, mais de compétences spécifiques, limitativement énumérées, que leur octroie l'article 43 de la loi organique statutaire de 2004.

Aussi, si les communes disposent de compétences obligatoires telles que la fourniture d'eau potable ou la gestion des déchets, elles souhaitent pouvoir intervenir dans des domaines de compétences qui sont réservés au pays, par la loi organique, mais qui répondent à certains besoins immédiats des administrés et que le pays ne peut pas toujours assurer.

Tel que présenté, le présent projet de loi du pays encadre le partage de compétences souhaité et apporte des éléments de détails.

La proposition de loi présentée par les sénateurs polynésiens étant dans le circuit législatif national depuis novembre 2024, le CESEC déplore de nouveau l'urgence invoquée pour l'étude du présent projet de loi du pays qui n'a pas permis d'étudier en profondeur le document transmis et de rendre un avis suffisamment circonstancié.

Pour rappel, il s'agit du sixième projet de loi du pays transmis en urgence à l'institution depuis début novembre 2025.

La proposition de loi présentée par les deux sénateurs polynésiens a été portée par 47 des 48 maires polynésiens et le calendrier législatif national prévoit une adoption début décembre 2025. Certains tavana étaient par ailleurs présents au congrès des maires de France en métropole et n'ont pu être auditionnés directement par la commission du CESEC en charge.

L'institution s'interroge sur la pérennité du projet dans l'hypothèse, plus que probable en l'état de son avancée dans le circuit législatif national, de l'adoption de la proposition de loi déposée par les deux sénateurs polynésiens.

Néanmoins, et compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française.

1. Proposition de loi n° 223, tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
2. 4 lois du pays ont été adoptées pour mettre en œuvre le partage de compétences (cf. Exposé des motifs).
3. Avis n° 2025-2 A/APF du 24 avril 2025 sur la proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
4. Compte-rendu de la séance du 14 mai 2025, n° 5, modification de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
5. Proposition de loi n° 1432, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, n° 1432, déposée le jeudi 15 mai 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 89/94, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions État

Convention n° 17-2025 du 14 novembre 2025 relative à la troisième tranche de la subvention accordée au titre des bourses sur critères sociaux pour l'année 2025 en faveur : - de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) ; - des Maisons familiales et rurales (MFR) ; - du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises - du Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao

Entre :

L'État représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) représenté par son directeur ;

Les Maisons familiales et rurales (MFR) représenté par le président de la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales (FP MFR) ;

Le Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises représenté par le directeur de l'enseignement catholique ;

Le Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao,

Vu l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° HC 962 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service de la formation et développement ;

Vu la convention État-CPMFR n° 124-11 du 28 avril 2011 modifiée relative aux bourses sur critères sociaux ;

Vu la convention État-territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la convention État-pays n° 15-2021 du 14 avril 2021 relative au soutien de l'action des maisons familiales et rurales de Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 14 novembre 2025 du service formation et développement de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Il est précisé que, conformément à ses statuts et à la convention du 14 avril 2021 susvisée, la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales (FP-MFR) est habilitée à représenter et à engager vis-à-vis de l'État les maisons familiales et rurales de Polynésie française. Toutefois, seules les maisons familiales et rurales, identifiées à l'article 2 de la présente convention, ont la qualité de bénéficiaire et, en ce sens, répondent aux obligations édictées à l'article 4.

Pour l'année 2025, la programmation budgétaire initiale du BOP 143 ajustée prévoit 796 269 euros au titre de la participation de l'État au versement des bourses sur critères sociaux en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles de Polynésie française (EPEFPA PF), des établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié (MFR), du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et du Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la troisième tranche de la participation de l'État au versement des bourses sur critères sociaux en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles de Polynésie française (EPEFPA PF), des Maisons familiales et rurales (MFR), du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et du Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - lycée agricole de Taravao.

Par convention n° 4-2025 du 26 mai 2025, il était procédé à un engagement d'un montant de 203 375,34 € correspondant au premier versement de l'année 2025.

Par convention n° 8-2025 du 26 juin 2025, il était procédé à un engagement d'un montant de 194 408,67 € correspondant au deuxième versement de l'année 2025.

Conformément à la demande d'attribution du service formation et développement en date du 14 novembre 2025, il convient de procéder à l'engagement d'une troisième tranche de cette dotation d'un montant de 322 243,06 €.

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La troisième tranche de la participation de l'État est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-03-01, activité 014303000101, et engagée dès signature de la présente convention.

	Montant à engager en €
EPEFPA (LPA Opunohu)	59 271,92
MFR Hao	7 778,97
MFR Huahine	27 669,78
MFR Rurutu	19 218,36
MFR Tahaa	21 401,36
MFREO Taharuu Papara (garçons)	42 146,01
MFR Vairao Filles	16 836,10
MFR Vairao Garçons	41 526,97
CAMCIM (LEAP Marquises)	27 752,36
CABEPM (LEAP Taravao)	58 641,23
Total	322 243,06

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements seront effectués conformément au montant fixé à l'article précédent, en totalité, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires, à savoir chaque structure identifiée à l'article 2, s'engagent à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 30 juin 2026 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Évaluation

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de leur financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le(s) bénéficiaire(s).

Art. 7. — Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Art. 8

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et le directeur des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles de Polynésie française (EPEFPA PF), à la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales de Polynésie française (FP MFR), à chaque maison familiale et rurale mentionnée à l'article 2, au Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et au Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Les bénéficiaires :

Le directeur de l'EPEFPA,

Le président de la Fédération Polynésienne des Maisons Familiales et Rurales (FP MFR),

P/o le directeur diocésain de l'enseignement catholique (CAMCIM),

P/o le président du Conseil d'administration des biens de l'Église protestante Maohi (CABEPM),

Pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,

Samuel BOUVERET



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 90/94, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction du travail - Avis d'extension n° 2094 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 18 novembre 2025 de l'avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective des assurances relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances, l'avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026, signé entre :

d'une part,

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

et d'autre part,

- la confédération A Tia I Mua ;

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;

- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,

Loetitia HIU

Annexe - Avenant du 6 novembre 2025 à la convention collective des assurances - Accord de salaires pour l'année 2026

**AVENANT du 06 novembre 2025
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES ASSURANCES
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2026**

ENTRE :

Le syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA)

d'une part,

ET :

La confédération A TIA I MUA,

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération OTAHI,

,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2026, les salaires minima conventionnels du secteur des assurances sont revalorisés de +1,2 %, conformément à la grille annexée.

Article 2. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 06 novembre 2025

Pour le SESA	
Xavier DUCERF	
Pour les organisations syndicales de salariés	
Pour la confédération CSTP/FO Heitiare WONG	Pour la CSIP
Pour la confédération A TIA I MUA Vincent TOREA	Pour la confédération OTAHI Lucie TIFFENAT

ANNEXE :

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DU SECTEUR DES ASSURANCES
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

Au 1^{er} janvier 2026		
Catégorie professionnelle	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	178 437	1055,84
2ème catégorie	178 870	1058,40
3ème catégorie	179 302	1060,96
4ème catégorie	190 119	1124,96
5ème catégorie	207 780	1229,47
6ème catégorie	239 227	1415,54
7ème catégorie	269 300	1593,49
8ème catégorie	316 414	1872,27



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 91/94, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction du travail - Avis d'extension n° 2172 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 27 novembre 2025 de l'avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, l'avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026, signé entre :

d'une part,

- le SIPCOM ;
- la société Imprimerie STP Multipress ;
- la société Tahiti Nui Télévision,

et d'autre part,

- la confédération A Tia i Mua ;
- la confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

Annexe - Avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication - Accord de salaires pour l'année 2026

**AVENANT du 18 novembre 2025
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE ET DE LA
COMMUNICATION
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2026**

ENTRE :

Le SIPCOM,
La société Imprimerie STP Multipress
La société TAHITI NUI TELEVISION

d'une part,

ET :

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),
La confédération A TIA I MUA,
La confédération OTAHI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2026, les salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication sont revalorisés conformément à la grille en annexe.

Article 2. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 18 novembre 2025

Pour les organisations syndicales d'employeurs	
Pour le SIPCOM Laurent DUFY	
Pour la société Imprimerie STP Multipress Laurent DUFY	Pour la société TAHITI NUI TELEVISION Mickael CHARLET
Pour les organisations syndicales de salariés	
Pour la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) Tamatoa TEUIRA	Pour la confédération OTAHI Yannick YU Lucie TIFFENAT
Pour la confédération A TIA I MUA Sylvie VERNAY	

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE PRESSE, IMPRIMERIE et
COMMUNICATION (secteurs administratifs et techniques)
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

2026						
	Emplois repères, à titre indicatif		Niveau	anc. Class.	Salaire 2026	Salaire horaire 2026
Ouvriers	Livreur, Ouvrier de production, Façonnier manuel, Magasinier, et assimilés	Manœuvre	1	1-2	175 347	1 037,55
		Ouvrier spécialisé	2	3	177 802	1 052,08
		Ouvrier spécialisé	3	4	180 824	1 069,97
Techniciens, Techniciens qualifiés	Conducteur de machine, Régleur de machine, Maintenance, Monteur graphiste, Maquettiste PAO, Infographiste, Web designer, Illustrateur, Photographe/Vidéo, Chef d'équipe	Technicien	1	5	183 164	1 083,81
		Technicien	2	6	197 410	1 168,10
		Technicien hautement qualifié	3	7	217 761	1 288,53
Employés	Secrétaire, Assistant, Standardiste, et assimilés	Employé	1	1-2	175 347	1 037,55
		Employé	2	3	177 802	1 052,08
		Employé	3	4	180 824	1 069,97
Employés qualifiés	RH, Comptabilité, Commercial, Chargé de projet, Community manager et assimilés	Employé qualifié	1	5	183 164	1 083,81
		Employé qualifié	2	6	197 410	1 168,11
		Employé hautement qualifié	3	7	217 761	1 288,52
Agents de maîtrise	Responsable de service, Chef de studio, Media planner, Concepteur rédacteur, Directeur artistique junior, Chef de projet et assimilés	Agent de maîtrise	1	7	218 763	1 294,45
		Agent de maîtrise	2	7	236 175	1 397,49
Cadres	Direction, Directeur artistique sénior, Directeur des créations, Directeur d'antenne et assimilés	Cadre	1	8	256 000	1 514,79
		Cadre	2	8	307 000	1 816,57

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE PRESSE, IMPRIMERIE et
COMMUNICATION (secteur rédaction)
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

2026					
	Emplois repères, à titre indicatif		Niveau	Salaire 2026	Salaire horaire 2026
Employés	journaliste débutant, journaliste reporter d'images débutant	Employé	1	197 438	1 168,27
	journaliste reporter d'images assistant	Employé	2	207 563	1 228,18
	journaliste reporter d'images	Employé	3	211 575	1 251,92
Employés qualifiés	journaliste titulaire de la carte professionnelle, journaliste confirmé, journaliste spécialisé	Employé qualifié	2	231 725	1 371,15
		Employé hautement qualifié	3	241 800	1 430,77
Agents de maîtrise	Journaliste possédant une spécialisation ou journaliste expert pouvant assumer ponctuellement des fonctions d'encadrement, Chef SR, Chef de rubrique,	Agent de maîtrise	1	251 250	1 486,69
		Agent de maîtrise spécialisé	2	261 300	1 546,15
Cadres	Rédacteur en chef adjoint	cadre intermédiaire	1	300 000	1 775,15
	Journaliste assumant des fonctions d'encadrement, Rédacteur en chef, Directeur de l'information	cadre	2	320 000	1 893,49
	Journaliste assumant des fonctions d'encadrement Directeur de l'information	cadre supérieur	3	360 000	2 130,18



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 92/94, Page 1/8

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction du travail - Avis d'extension n° 2174 MFT/TRAV/BDS/LH/GS du 27 novembre 2025 de l'avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, l'avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026, signé entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP) ;
- la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME),

et d'autre part,

- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des Syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération O Oe To Oe Rima ;
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 19 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

Annexe - Avenant du 18 novembre 2025 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics - Accord salaires pour l'année 2026

**AVENANT du 18 novembre 2025
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2026**

ENTRE :

La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (CSEBTP),
La CPME,

d'une part,

ET :

La confédération A TIA I MUA,
La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),
La confédération O Oe To Oe Rima,
La confédération OTAHI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de l'indemnité de repas est fixé, sous réserve d'accord d'entreprise plus favorable, à 920 XPF, soit une augmentation de 20 XPF par rapport à l'avenant du 25 novembre 2024 de ladite convention collective du secteur.

Article 2. - A compter du 1^{er} janvier 2026, la grille salariale applicable au secteur du bâtiment et travaux public est revalorisée conformément aux grilles de salaire minima annexées au présent accord.

Article 3. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2025

<p>Pour la CSEBTP</p> <p>Nathalie KLEIN</p>	<p>Pour la CPME</p> <p>Nathalie KLEIN</p>
<p>Pour la confédération A TIA I MUA</p> <p>Léon MARUAKE</p>	<p>Pour la CSTP/FO</p> <p>Vetea LENOIR</p>
<p>La confédération O Oe To Oe Rima</p> <p>Tepeva PENI</p> <p>Tunia TEREVAURA</p>	<p>Pour la confédération OTAHI</p> <p>Lucie TIFFENAT</p>

Annexe :

Employés			
EMPLOI	Ancienneté et/ou diplôme	1er janvier 2026	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Planton, archiviste,	du 1er au 3ème mois	1030,66	174 182
Reprographe, porte-mire	du 4è au 8è mois	1030,66	174 182
	dès le 9è mois	1031,85	174 382
Aide magasinier		1030,66	174 182
Magasinier		1055,51	178 382
Employé aux achats		1224,23	206 895
Employé administratif	niveau A (1 an)	1030,66	174 182
	niveau B (2me année)	1125,95	190 286
	niveau C (3ème année)	1289,75	217 967
Dactylographe	niveau A (1 an)	1030,66	174 182
	niveau B (CAP ou niveau)	1224,23	206 895
Aide comptable	CAP ou niveau	1224,23	206 895
Sténo-dactylographe	CAP ou niveau	1224,23	206 895
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	1125,95	190 286
	niveau B (2ème année)	1224,23	206 895
Opérateur-Géomètre	niveau A (1 an)	1289,75	217 967
	niveau B (2ème année)	1355,27	229 040
Clerc-adjoint	niveau A (1 an)	1030,66	174 182
	niveau B (2ème année)	1125,95	190 286

Techniciens			
EMPLOI	Ancienneté et/ou diplôme	1er janvier 2026	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Secrétaire	Niveau A	1813,89	306 547
	Niveau B	2010,44	339 764
Comptable	Niveau A	1813,89	306 547
	Niveau B	2075,96	350 837
Conducteur de travaux	Niveau A	2075,96	350 837
	Niveau B	2272,51	384 054
Chef d'atelier		2010,44	339 764
Chef de chantier	Niveau A	1813,89	306 547
	Niveau B	1944,92	328 692
	Niveau C	2141,47	361 909
Dessinateur - Projeteur	Niveau A	1944,92	328 692
	Niveau B	2141,47	361 909
Dessinateur - Projeteur - Calculeur ou Technicien		2338,03	395 127
Mètreur Vérificateur		2272,51	384 054
Chef de brigade Topo ou Chef de Mission		2272,51	384 054

Agents de maîtrise			
EMPLOI	Ancienneté et/ou diplôme	1er janvier 2026	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Agent administratif	BEP Secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	1551,82	262 257
Secrétaire sténo-dactylo	BEP Secrétariat ou niveau BE niveau A (2 ans)	1551,82	262 257
	niveau B (3ème année)	1682,85	284 402
Comptable	BEP Comptabilité ou niveau ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	1551,82	262 257
Chef magasinier	BEP Comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	1551,82	262 257
Chef de chantier	BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	1551,82	262 257
Dessinateur d'études	niveau A (3 ans)	1551,82	262 257
	niveau B (4ème année) BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	1748,37	295 474
Chef de Brigades Topo	niveau BEPC ou 4 ans de dessinateur totographique	1551,82	262 257
Clerc ordinaire	Capacité en Droit ou niveau	1551,82	262 257
mètreur	BEP ou Bât. Génie Civil	1682,85	284 402
Chef mécanicien	BEP ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	1748,37	295 474
Chef de carrière		1551,82	262 257
Chef d'usine d'émulsion		1551,82	262 257
Chef de poste centrale de graves traités		1551,82	262 257
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		1551,82	262 257

Ouvrier			
Catégorie professionnelle		1er janvier 2026	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
MO		1030,66	174 182
MS		1030,66	174 182
OS1	Echelon 1	1031,85	174 382
	Echelon 2	1033,03	174 582
	Echelon 3	1034,21	174 782
	Echelon 4	1035,40	174 982
	Echelon 5	1036,58	175 182
	Echelon 6	1037,76	175 382
	Echelon 7	1038,95	175 582
	Echelon 8	1040,13	175 782
	Echelon 9	1041,31	175 982
	Echelon 10	1042,50	176 182
OS2	Echelon 1	1043,68	176 382
	Echelon 2	1044,86	176 582
	Echelon 3	1046,05	176 782
	Echelon 4	1047,23	176 982
	Echelon 5	1048,41	177 182
	Echelon 6	1049,60	177 382
	Echelon 7	1050,78	177 582
	Echelon 8	1051,96	177 782
	Echelon 9	1053,15	177 982
	Echelon 10	1054,33	178 182
OP1	Echelon 1	1055,51	178 382
	Echelon 2	1056,70	178 582
	Echelon 3	1081,95	182 849
	Echelon 4	1096,10	185 240
	Echelon 5	1110,25	187 632
	Echelon 6	1124,39	190 022
	Echelon 7	1138,53	192 411
	Echelon 8	1152,69	194 804
	Echelon 9	1166,83	197 194
	Echelon 10	1180,98	199 585
OP2	Echelon 1	1120,97	189 444
	Echelon 2	1136,13	192 005
	Echelon 3	1151,29	194 567
	Echelon 4	1166,44	197 129
	Echelon 5	1181,60	199 690
	Echelon 6	1196,76	202 252
	Echelon 7	1211,91	204 812

	Echelon 8	1227,07	207 374
	Echelon 9	1242,22	209 935
	Echelon 10	1257,39	212 498
OP3	Echelon 1	1228,09	207 547
	Echelon 2	1244,85	210 380
	Echelon 3	1261,62	213 213
	Echelon 4	1278,38	216 046
	Echelon 5	1295,14	218 879
	Echelon 6	1311,91	221 713
	Echelon 7	1328,67	224 545
	Echelon 8	1345,44	227 379
	Echelon 9	1362,20	230 212
	Echelon 10	1378,97	233 046
OHQ	Echelon 1	1343,89	227 118
	Echelon 2	1362,40	230 245
	Echelon 3	1380,92	233 375
	Echelon 4	1399,41	236 500
	Echelon 5	1417,91	239 627
	Echelon 6	1436,41	242 753
	Echelon 7	1454,81	245 863
	Echelon 8	1473,40	249 005
	Echelon 9	1491,91	252 132
	Echelon 10	1510,40	255 258
Chef equipe 1	Echelon 1	1159,45	195 947
	Echelon 2	1175,19	198 607
	Echelon 3	1190,93	201 267
	Echelon 4	1206,66	203 925
	Echelon 5	1222,39	206 583
	Echelon 6	1238,14	209 246
	Echelon 7	1253,88	211 905
	Echelon 8	1269,60	214 563
	Echelon 9	1285,34	217 222
	Echelon 10	1301,08	219 882
Chef equipe 2	Echelon 1	1292,27	218 393
	Echelon 2	1309,99	221 388
	Echelon 3	1327,72	224 385
	Echelon 4	1345,45	227 381
	Echelon 5	1363,18	230 377
	Echelon 6	1380,90	233 372
	Echelon 7	1398,63	236 368
	Echelon 8	1416,36	239 365
	Echelon 9	1434,08	242 359
	Echelon 10	1451,82	245 357

Chef equipe 3	Echelon 1	1374,42	232 277
	Echelon 2	1393,39	235 482
	Echelon 3	1412,34	238 685
	Echelon 4	1431,30	241 890
	Echelon 5	1450,26	245 094
	Echelon 6	1469,22	248 298
	Echelon 7	1488,18	251 502
	Echelon 8	1507,13	254 705
	Echelon 9	1526,10	257 910
	Echelon 10	1545,07	261 116



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 93/94, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 30 novembre 2025

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 27 octobre 2025			
Avenant 24-423-8 MFL/ DCA.ISLV	SELARL Yohann FLORENTIN architecte mandataire de la société des Nouveaux Hôtels représentée par M. Louis WANE	Sur les parcelles cadastrées n° 12 et n° 15, section KA de l'îlot Moturoa partie, Patutae et concession maritime parcelle D, Patutae sises à Anau	Modification concernant des plans, apportée aux travaux de logements destinés au staff et les cadres de l'hôtel Westin Bora Bora, portant sur le changement d'implantation des bâtiments en R+1 et leur nomination (E/F/G au lieu de C/D/E) et la suppression de la liaison entre les bâtiments F et G
Travaux autorisés le 6 novembre 2025			
Rectificatif 25-212-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Mariana, Kahalé, Itavia ATIU	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section CM de la terre Manuaiteao partie sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 24 novembre 2025			
25-397-3 MFL/ DCA.ISLV	Mme Saskia, Mahana ATIU	Sur la parcelle cadastrée n° 76, section AP du lot de ville sur Tapehaa 1 lot 6 sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 avec terrasse en pignon
Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 6 novembre 2025			
Prorogation 21-593-4 MFL/ DCA.ISLV	Mme Sarah LEMAIRE et M. Patrick KELLY	Sur la parcelle cadastrée n° 23, section AB de la terre Faremati 1 lot 9 parcelle sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
25-381-3 MFL/ DCA.ISLV	Mme Vahineura PAVAOUAU et M. Makiro TETU a MAHUTA	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section BV de la terre Teraaroa 3 partie sise à Fitii	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 4 novembre 2025			
Rectificatif 25-247-5 MFL/DCA.ISLV	Mme Vetearai TEROROIRIA veuve MOEA	Sur la parcelle cadastrée n° 21, section BH de la terre Papaurua et Teoro 5 parcelle partie sise à Faaha	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 6 novembre 2025			
Prorogation 21-639-5 MFL/DCA.ISLV	Mme Moevai ARIITU et M. Taputuarai TANOA	Sur la parcelle cadastrée n° 28, section HS de la terre Vaipua 5 sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 19 novembre 2025			
Prorogation 22-467-4 MFL/DCA.ISLV	M. Teiva Michel BURTON et Mme Vadye TANGUE	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section DT de la terre Vaiana partie sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 3 novembre 2025			
25-295-4 MFL/DCA.ISLV	M. et Mme Pascal et Sylvana SIT SEO YEN représentés par M. Raimana MAPUNA	Sur la parcelle cadastrée n° 45, section NN du domaine Charles Smith lot P5, parcelle B sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Travaux autorisés le 13 novembre 2025			
Prorogation 22-562-4 MFL/DCA.ISLV	M. Alec TAVAEARII	Sur la parcelle cadastrée n° 29, section KL de la terre Faa lot A sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 14 novembre 2025			
25-020-6 MFL/DCA.ISLV	M. Johnn LEPERS	Sur les parcelles cadastrées n° 23 et n° 224, sections IC et ME des terres Hamoa lot 2b (partie) sises à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 25 novembre 2025			
Avenant 24-413-9 MFL/DCA.ISLV	SARL Technibois représentée par M. Mickaël DECLERCQ mandataire de M. et Mme Laurent et Angélique CHASSAGNE	Sur la parcelle cadastrée n° 122, section OV des terres Vaoirie et Maiao lot A1-a sise à Opoa	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation à louer par le rajout de deux autres maisons d'habitation à louer et d'une terrasse couverte

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 3 novembre 2025			
Avenant 22-578-15 MFL/ DCA/ISLV	EURL AR Raiatea Terrassement représentée par M. Randy, Heiarii AMARU mandataire de Mme Marie- Jeanne RIBAS	Sur les parcelles cadastrées n° 33, n° 34, n° 35 et n° 36, section ET des terres Tæo lots 1, 2, 3 et 4 sises à Fetuna	Modification des plans, apportée aux travaux de terrassement
Travaux autorisés le 6 novembre 2025			
25-288-5 MFL/ DCA/ISLV	M. Roland TEREVAURA	Sur la parcelle cadastrée n° 174, section BO de la terre Vaitavae lot 2B partie, parcelle sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 13 novembre 2025			
Prorogation 22-527-4 MFL/ DCA/ISLV	M. Teraiefa ATIU et Mme Unurau REVA	Sur la parcelle cadastrée n° 20, section CD de la terre Marahi et Puutiohiua lot 5A du lot 1 sise à Vaiaau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 19 novembre 2025			
25-326-4 MFL/ DCA/ISLV	Mme Christiane, Tahia ARIITAI	Sur la parcelle cadastrée n° 108, section BI de la terre Outumaoroa 4 lot 9 sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Commune de Uturoa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 13 novembre 2025			
Prorogation 22-487-4 MFL/DCA/ISLV	Mme Maimiti, Jenny TAPETA	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section AC de la concession n° 15 sise à Uturoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 94/94, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 19 au 28 novembre 2025

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 novembre 2025		
25-697-5	Mme Tahanea SCHMOUKER	Sur la parcelle cadastrée n° 30, section A, lot 8 domaine Marcillac du lotissement Lancery, sise à Arue	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 28 novembre 2025		
22-852-2	M. Gilles YAU LOI, mandataire : Mme Irène YAU LOI	Sur la parcelle cadastrée n° 121, section AD, terre Teniupororire 1, sise à Tiarei	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (1re prorogation)

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 novembre 2025		
24-924-4	SNC Paetou représentée par M. Olivier BILLAUDET	Sur la parcelle cadastrée n° 110, section CI, terre Paetou partie - lot 2, sise à Teavaro	Travaux de construction d'un hangar de stockage et d'un bloc sanitaire indépendant

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 novembre 2025		
25-213-5	M. Tahiarai, Rémy, Matairea TETAUIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 29, section DR, lot 34 du lotissement Bon Pasteur, sise à Papeete	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Pirae			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 novembre 2025		
25-640-5	EPA Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, représentée par M. James COWAN	Sur les parcelles cadastrées n° 395 et n° 807, section E, domaine Pater, sises à Pirae	Pour des travaux de construction d'un atelier au complexe sportif Pater dédié aux activités de l'IJSPF
MFL.DCA	Travaux autorisés le 25 novembre 2025		
25-478-7	Mme Gnet Ying Taurua NG épouse WANE, mandataire : M. Yohann FLORENTIN, architecte	Sur les parcelles cadastrées n° 16, n° 304 et n° 302, section R, lots 123-124 et parcelle du lotissement Vetea II et domaine Walker partie -parcelle, sises à Pirae	Pour des travaux de rénovation, d'extension et modification d'une maison d'habitation en deux (2) logements

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 19 novembre 2025		
22-737-4	Brasserie de Tahiti, représentée par M. Amine SEKKAT, mandataire : Island Studio Architecture, représenté par M. Nicolas GOURDON	Sur les parcelles cadastrées n° 38 et n° 65, section S, terres zones industrielles Punaruu lot 81 D et lots 63-64 D, sises à Punaauia	Pour des travaux de construction d'un entrepôt et d'un auvent
	Travaux autorisés le 25 novembre 2025		
25-106-2	M. Tirivahirani HATITIO	Sur la parcelle cadastrée n° 1239, section CD, lot 727 du lotissement Miri 7, sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation à trois (3) modules et d'une piscine



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 282 du 2 décembre 2025 :
fe6ab15a1e984842dea3c3bf8fa4b1d469dbc2b298f5c363932ef633d2cf40f8
- Empreinte numérique du JOPF n° 281 du 1er décembre 2025 :
ac32a971121a2d1a899bb60054d76117785554cbe0fcd51f7d49aee5edf7b0eb
- Empreinte numérique du JOPF n° 280 du 1er décembre 2025 :
9d90ed2a1165d483b29f66055aff2190efb1e23d9b83c55e8fbdda8d5b8e1704
- Empreinte numérique du JOPF n° 279 du 28 novembre 2025 :
0d4e9ca0d350fab3f77a32cc6bd919e003e4d8ec9ca890a5f8831728f5ee77d2
- Empreinte numérique du JOPF n° 278 du 27 novembre 2025 :
c771b453a30c3f7f995cac13efb527ed5a2b9cd14b1b8d45481e7d5b0fde5bae

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER